



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

European Bank for
Reconstruction and
Development Agreement
Act

Loi sur l'Accord portant
création de la Banque
européenne pour la
reconstruction et le
développement

S.C. 1991, c. 12

L.C. 1991, ch. 12

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 22, 2006

Dernière modification le 22 juin 2006

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité — lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 22, 2006. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 juin 2006. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to provide for the membership of Canada in the European Bank for Reconstruction and Development		Loi concernant la participation du Canada à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
2 Definitions	1	2 Définitions	1
AGREEMENT	1	ACCORD	1
3 Agreement approved	1	3 Approbation	1
4 Acceptance and implementation	1	4 Acceptation et mesures connexes	1
4.1 Amendment to schedule	2	4.1 Modification de l'annexe	2
5 Depository	2	5 Dépositaire	2
6 Initial subscription	2	6 Souscription initiale	2
7 Annual report	2	7 Rapport annuel	2
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	2	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	2
SCHEDULE		ANNEXE	
AGREEMENT ESTABLISHING THE EUROPEAN BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT	3	ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT	3
ANNEX A		ANNEXE A	
INITIAL SUBSCRIPTIONS TO THE AUTHORIZED CAPITAL STOCK FOR PROSPECTIVE MEMBERS(*) WHICH MAY BECOME MEMBERS IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 61	29	SOUSCRIPTIONS INITIALES AU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ, POUR LES MEMBRES POTENTIELS(*) SUSCEPTIBLES DE DEVENIR MEMBRES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 61	31
ANNEX B	32	ANNEXE B	32
AMENDMENTS NOT IN FORCE	38	MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	38



S.C. 1991, c. 12

L.C. 1991, ch. 12

An Act to provide for the membership of Canada in the European Bank for Reconstruction and Development

Loi concernant la participation du Canada à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

[Assented to 1st February 1991]

[Sanctionnée le 1^{er} février 1991]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act*.

1. *Loi sur l’Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

“Agreement”
« Accord »

“Agreement” means the *Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development* set out in the schedule;

« Accord » L’Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement reproduit en annexe.

« Accord »
“Agreement”

“Bank”
« Banque »

“Bank” means the European Bank for Reconstruction and Development;

« Banque » La Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

« Banque »
“Bank”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Finance.

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre »
“Minister”

AGREEMENT

ACCORD

Agreement approved

3. The Agreement is hereby approved.

3. L’Accord est approuvé.

Approbation

Acceptance and implementation

4. The Governor in Council may authorize the acceptance of the Agreement on behalf of Canada and, subject to sections 5 and 6, do anything that is necessary in the opinion of the Governor in Council, including make appointments, orders and regulations, for carrying out the obligations or exercising the rights of Canada under the Agreement, and in particular for granting the privileges and immunities set out in the Agreement.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser l’acceptation de l’Accord par le Canada et, sous réserve des articles 5 et 6, prendre toute mesure — nomination, décret, règlement ou autre — nécessaire, à son avis, à l’exécution des obligations du Canada ou à l’exercice de ses droits dans le cadre de l’Accord, y compris l’attribution des privilèges et immunités qui y sont visés.

Acceptation et mesures connexes

European Bank for Reconstruction and Development Agreement — June 10, 2013

Amendment to schedule	<p>4.1 The Governor in Council may, by order, amend the schedule to reflect amendments to the Agreement.</p> <p>2006, c. 4, s. 214.</p>	<p>4.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour tenir compte des amendements à l'Accord.</p> <p>2006, ch. 4, art. 214.</p>	Modification de l'annexe
Depository	<p>5. The Bank of Canada shall be the depository in Canada for the assets of the Bank.</p>	<p>5. La Banque du Canada agit à titre de dépositaire, au Canada, des biens de la Banque.</p>	Dépositaire
Initial subscription	<p>6. (1) The Minister may provide for payment out of the Consolidated Revenue Fund to the Bank, in the manner and at the times provided for in the Agreement, of an amount not exceeding one hundred and twenty million American dollars, in respect of Canada's initial subscription of shares.</p>	<p>6. (1) Le ministre peut payer à la Banque, sur le Trésor et selon les modalités de temps et autres prévues par l'Accord, un montant de cent vingt millions de dollars américains, à titre de souscription initiale.</p>	Souscription initiale
Supplementary payments	<p>(2) The Minister may provide for further payments to the Bank, in respect of supplementary subscriptions of shares, by way of</p> <p>(a) direct payments; or</p> <p>(b) the issuance of non-interest-bearing, non-negotiable demand notes.</p>	<p>(2) Il peut, à titre de souscriptions supplémentaires, payer des sommes à la Banque de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>a) paiements directs;</p> <p>b) émission de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables.</p>	Souscriptions supplémentaires
Payment out of C.R.F.	<p>(3) The Minister may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of subsection (2) in an aggregate amount not exceeding US\$85,988,945.20, or any greater amount that is specified in an appropriation Act.</p> <p>1991, c. 12, s. 6; 1999, c. 26, s. 49.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), il peut faire des paiements sur le Trésor jusqu'à concurrence de 85 988 945,20 \$US, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.</p> <p>1991, ch. 12, art. 6; 1999, ch. 26, art. 49.</p>	Paiements sur le Trésor
Annual report	<p>7. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament by March 31 of each year or, if that House is not then sitting, on any of the thirty days next thereafter that it is sitting, a report of operations for the previous calendar year, containing a general summary of all actions taken under the authority of this Act, including their sustainable development aspects within the meaning of Article 2 of the Agreement, and their human rights aspects.</p> <p>1991, c. 12, s. 7; 1993, c. 34, s. 66.</p>	<p>7. Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le 31 mars ou, si celle-ci ne siège pas, dans les trente jours de séance ultérieurs, un rapport d'activité pour l'année civile précédente contenant un résumé général des opérations effectuées sous le régime de la présente loi, y compris des éléments concernant le développement durable au sens de l'article 2 de l'Accord et les droits de la personne.</p> <p>1991, ch. 12, art. 7; 1993, ch. 34, art. 66.</p>	Rapport annuel

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

8. to 14. [Amendments]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

8. à 14. [Modifications]

SCHEDULE
(Section 2)

AGREEMENT ESTABLISHING THE EUROPEAN BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

The contracting parties,

Committed to the fundamental principles of multiparty democracy, the rule of law, respect for human rights and market economics;

Recalling the Final Act of the Helsinki Conference on Security and Cooperation in Europe, and in particular its Declaration on Principles;

Welcoming the intent of Central and Eastern European countries to further the practical implementation of multiparty democracy, strengthening democratic institutions, the rule of law and respect for human rights and their willingness to implement reforms in order to evolve towards market-oriented economies;

Considering the importance of close and coordinated cooperation in order to promote the economic progress of Central and Eastern European countries to help their economies become more internationally competitive and assist them in their reconstruction and development and thus to reduce, where appropriate, any risks related to the financing of their economies;

Convinced that the establishment of a multilateral financial institution which is European in its basic character and broadly international in its membership would help serve these ends and would constitute a new and unique structure of cooperation in Europe;

Have agreed to establish hereby the European Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called "the Bank") which shall operate in accordance with the following:

CHAPTER I

PURPOSE, FUNCTIONS AND MEMBERSHIP

ARTICLE 1

PURPOSE

In contributing to economic progress and reconstruction, the purpose of the Bank shall be to foster the transition towards open market-oriented economies and to promote private and entrepreneurial initiative in the Central and Eastern European countries committed to and applying the principles of multiparty democracy, pluralism and market economics. The purpose of the Bank may also be carried out in Mongolia subject to the same conditions. Accordingly, any reference in this Agreement and its annexes to "Central and Eastern European countries", "countries from Central and Eastern Europe", "recipient country (or countries)" or "recipient member country (or countries)" shall refer to Mongolia as well.

ARTICLE 2

FUNCTIONS

1. To fulfil on a long-term basis its purpose of fostering the transition of Central and Eastern European countries towards open market-oriented economies and the promotion of private and entrepreneurial initiative, the Bank shall assist the recipient member countries to implement structural and sectoral economic reforms, including demo-

ANNEXE
(article 2)

ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE
EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE
DÉVELOPPEMENT

Les parties contractantes,

Attachées aux principes fondamentaux de la démocratie pluraliste, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme, et de l'économie de marché;

Rappelant l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, et en particulier la Déclaration sur les principes;

Se félicitant de l'intention des pays d'Europe centrale et orientale de promouvoir la mise en pratique de la démocratie pluraliste, en renforçant leurs institutions démocratiques, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, ainsi que leur volonté de procéder aux réformes propres à favoriser la transition vers des économies de marché;

Considérant l'importance d'une coopération étroite et coordonnée pour promouvoir l'essor économique des pays d'Europe centrale et orientale, aider leurs économies à devenir plus compétitives au plan international, les assister dans leur reconstruction et leur développement et réduire ainsi, le cas échéant, les risques associés au financement de leurs économies;

Convaincues que l'établissement d'une institution financière multilatérale, européenne dans son essence et largement internationale par sa composition, aiderait à servir ces objectifs et constituerait en Europe une structure nouvelle et unique de coopération;

Sont convenues d'instituer la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.) (dénommée ci-après la « Banque »), qui fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

CHAPITRE I

OBJET, FONCTIONS, MEMBRES

ARTICLE 1

OBJET

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. L'objet de la Banque peut également être mis en œuvre en Mongolie sous les mêmes conditions. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux «pays d'Europe centrale et orientale», à un ou plusieurs «pays bénéficiaires» ou aux «pays membres bénéficiaires» s'applique également à la Mongolie.

ARTICLE 2

FONCTIONS

1. Pour remplir à long terme ses objectifs qui consistent à favoriser la transition des économies des pays d'Europe centrale et orientale vers une économie de marché et à y encourager l'initiative privée et l'esprit d'entreprise, la Banque aide les pays membres bénéficiaires à mettre en œuvre des réformes économiques structurelles et secto-

nopolization, decentralization and privatization, to help their economies become fully integrated into the international economy by measures:

- (i) to promote, through private and other interested investors, the establishment, improvement and expansion of productive, competitive and private sector activity, in particular small and medium-sized enterprises;
- (ii) to mobilize domestic and foreign capital and experienced management to the end described in (i);
- (iii) to foster productive investment, including in the service and financial sectors, and in related infrastructure where that is necessary to support private and entrepreneurial initiative, thereby assisting in making a competitive environment and raising productivity, the standard of living and conditions of labour;
- (iv) to provide technical assistance for the preparation, financing and implementation of relevant projects, whether individual or in the context of specific investment programmes;
- (v) to stimulate and encourage the development of capital markets;
- (vi) to give support to sound and economically viable projects involving more than one recipient member country;
- (vii) to promote in the full range of its activities environmentally sound and sustainable development; and
- (viii) to undertake such other activities and provide such other services as may further these functions.

2. In carrying out the functions referred to in paragraph 1 of this Article, the Bank shall work in close cooperation with all its members and, in such manner as it may deem appropriate within the terms of this Agreement, with the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development, the International Finance Corporation, the Multilateral Investment Guarantee Agency, and the Organisation for Economic Cooperation and Development, and shall cooperate with the United Nations and its Specialised Agencies and other related bodies, and any entity, whether public or private, concerned with the economic development of, and investment in, Central and Eastern European countries.

ARTICLE 3
MEMBERSHIP

1. Membership in the Bank shall be open:
 - (i) to (1) European countries and (2) non-European countries which are members of the International Monetary Fund; and
 - (ii) to the European Economic Community and the European Investment Bank.
2. Countries eligible for membership under paragraph 1 of this Article, which do not become members in accordance with Article 61 of this Agreement, may be admitted, under such terms and conditions as the Bank may determine, to membership in the Bank upon the affirmative vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members.

rielles, y compris celles visant au démantèlement des monopoles, à la décentralisation et à la privatisation, propres à aider leurs économies à devenir pleinement intégrées à l'économie internationale; pour ce faire, la Banque prend des mesures destinées à:

- (i) promouvoir, par l'intermédiaire d'investisseurs privés et d'autres investisseurs intéressés, l'établissement, l'amélioration et le développement des activités du secteur productif, concurrentiel et privé, et en particulier des petites et moyennes entreprises;
- (ii) mobiliser, dans le but décrit à l'alinéa (i), des capitaux nationaux et étrangers ainsi que des équipes de cadres expérimentés;
- (iii) favoriser l'investissement productif, y compris dans le secteur des services et dans le secteur financier ainsi que dans les infrastructures lorsque cela est nécessaire pour soutenir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise, aidant ainsi à la mise en place d'un environnement concurrentiel, à l'amélioration de la productivité, du niveau de vie et des conditions de travail;
- (iv) fournir l'assistance technique pour l'élaboration, le financement et l'exécution des projets relevant des objectifs de la Banque, qu'ils soient isolés ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre de programmes spécifiques d'investissement;
- (v) stimuler et encourager le développement des marchés de capitaux;
- (vi) apporter un soutien aux projets fiables et économiquement viables intéressant plusieurs pays membres bénéficiaires;
- (vii) promouvoir dans le cadre de l'ensemble de ses activités un développement sain et durable du point de vue de l'environnement; et
- (viii) entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services destinés à lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

2. Dans l'exercice des fonctions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, la Banque travaille en étroite coopération avec tous ses membres et, de la façon qui lui paraîtra appropriée dans le respect des dispositions du présent Accord, avec le Fonds Monétaire International, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et l'Organisation de coopération et de développement économiques; elle coopère avec l'Organisation des nations-unies, ses Institutions spécialisées et tout autre organisme connexe, ainsi qu'avec toute entité, publique ou privée, qui serait concernée par le développement économique et l'investissement dans les pays d'Europe centrale et orientale.

ARTICLE 3
MEMBRES

1. La qualité de membre peut être accordée:
 - (i) 1) aux pays européens et 2) aux pays non-européens qui sont membres du Fonds Monétaire International; et
 - (ii) à la Communauté économique européenne et à la Banque européenne d'investissement.
2. Les pays à qui la qualité de membre peut être accordée conformément au paragraphe 1 du présent article, mais qui ne le deviennent pas conformément à l'article 61 du présent Accord, peuvent être admis comme membres, selon des conditions et modalités que la Banque peut déterminer, par décision expresse des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

CHAPTER II

CAPITAL

ARTICLE 4

AUTHORIZED CAPITAL STOCK

1. The original authorized capital stock shall be ten thousand million (10,000,000,000) ECU. It shall be divided into one million (1,000,000) shares, having a par value of ten thousand (10,000) ECU each, which shall be available for subscription only by members in accordance with the provisions of Article 5 of this Agreement.

2. The original capital stock shall be divided into paid-in shares and callable shares. The initial total aggregate par value of paid-in shares shall be three thousand million (3,000,000,000) ECU.

3. The authorized capital stock may be increased at such time and under such terms as may seem advisable, by a vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members.

ARTICLE 5

SUBSCRIPTION OF SHARES

1. Each member shall subscribe to shares of the capital stock of the Bank, subject to fulfilment of the member's legal requirements. Each subscription to the original authorized capital stock shall be for paid-in shares and callable shares in the proportion of three (3) to seven (7). The initial number of shares available to be subscribed to by Signatories to this Agreement which become members in accordance with Article 61 of this Agreement shall be that set forth in Annex A. No member shall have an initial subscription of less than one hundred (100) shares.

2. The initial number of shares to be subscribed to by countries which are admitted to membership in accordance with paragraph 2 of Article 3 of this Agreement shall be determined by the Board of Governors; provided, however, that no such subscription shall be authorized which would have the effect of reducing the percentage of capital stock held by countries which are members of the European Economic Community, together with the European Economic Community and the European Investment Bank, below the majority of the total subscribed capital stock.

3. The Board of Governors shall at intervals of not more than five (5) years review the capital stock of the Bank. In case of an increase in the authorized capital stock, each member shall have a reasonable opportunity to subscribe, under such uniform terms and conditions as the Board of Governors shall determine, to a proportion of the increase in stock equivalent to the proportion which its stock subscribed bears to the total subscribed capital stock immediately prior to such increase. No member shall be obliged to subscribe to any part of an increase of capital stock.

4. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, the Board of Governors may, at the request of a member, increase the subscription of that member, or allocate shares to that member within the authorized capital stock which are not taken up by other members; provided, however, that such increase shall not have the effect of reducing the percentage of capital stock held by countries which are members of the European Economic Community, together with the European Economic Community and the European Investment Bank, below the majority of the total subscribed capital stock.

CHAPITRE II

CAPITAL

ARTICLE 4

CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

1. Le capital social autorisé initial est de dix (10) milliards d'écus. Il se divise en un million (1 000 000) d'actions d'une valeur au pair de dix mille (10 000) écus chacune, ces actions ne pouvant être souscrites que par les membres et conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.

2. Le capital social initial se compose d'actions libérées et d'actions sujettes à appel. La valeur totale initiale des actions libérées entièrement s'élève à trois (3) milliards d'écus.

3. Le capital social autorisé peut être augmenté, à tout moment et dans les conditions qui paraissent les plus appropriées, par un vote à la majorité des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

ARTICLE 5

SOUSCRIPTION DES ACTIONS

1. Chaque membre, sous réserve de l'accomplissement des procédures juridiques, souscrit des parts du capital de la Banque. Chaque souscription au capital social initial autorisé se fait dans la proportion de trois (3) pour sept (7) pour les actions libérées et les actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions auxquelles peuvent souscrire les signataires du présent Accord qui deviennent membres conformément à l'article 61 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A. Aucun membre n'effectue de souscription initiale inférieure à cent (100) actions.

2. Le nombre initial d'actions à souscrire par les pays admis à devenir membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord est déterminé par le Conseil des gouverneurs, étant entendu, cependant, qu'une telle souscription ne peut avoir pour effet de ramener le pourcentage d'actions détenues conjointement par les pays membres de la Communauté économique européenne, la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement à moins de la majorité de la totalité du capital souscrit.

3. Au moins tous les cinq (5) ans, le Conseil des gouverneurs procède à une révision du capital social de la Banque. En cas d'augmentation du capital social autorisé, chaque membre se voit offrir, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une possibilité raisonnable de souscrire une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital social total de la Banque immédiatement avant l'augmentation. Aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation de capital.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la part de ce membre ou allouer à ce membre des parts du capital social autorisé qui n'ont pas été souscrites par d'autres membres; mais cette augmentation ou allocation de parts ne doit pas avoir pour effet de ramener le pourcentage d'actions détenues conjointement par les pays membres de la Communauté économique européenne, la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement à moins de la majorité de la totalité du capital souscrit.

5. Shares of stock initially subscribed to by members shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Board of Governors, by a vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than two thirds of the total voting power of the members, decides to issue them in special circumstances on other terms.

6. Shares of stock shall not be pledged or encumbered in any manner whatsoever, and they shall not be transferable except to the Bank in accordance with Chapter VII of this Agreement.

7. The liability of the members on shares shall be limited to the unpaid portion of their issue price. No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Bank.

ARTICLE 6

PAYMENT OF SUBSCRIPTIONS

1. Payment of the paid-in shares of the amount initially subscribed to by each Signatory to this Agreement, which becomes a member in accordance with Article 61 of this Agreement, shall be made in five (5) instalments of twenty (20) per cent each of such amount. The first instalment shall be paid by each member within sixty (60) days after the date of the entry into force of this Agreement, or after the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval in accordance with Article 61, if this latter is later than the date of the entry into force. The remaining four (4) instalments shall each become due successively one year from the date on which the preceding instalment became due and shall each, subject to the legislative requirements of each member, be paid.

2. Fifty (50) per cent of payment of each instalment pursuant to paragraph 1 of this Article, or by a member admitted in accordance with paragraph 2 of Article 3 of this Agreement, may be made in promissory notes or other obligations issued by such member and denominated in ECU, in United States dollars or in Japanese yen, to be drawn down as the Bank needs funds for disbursement as a result of its operations. Such notes or obligations shall be non-negotiable, non-interest-bearing and payable to the Bank at par value upon demand. Demands upon such notes or obligations shall, over reasonable periods of time, be made so that the value of such demands in ECU at the time of demand from each member is proportional to the number of paid-in shares subscribed to and held by each such member depositing such notes or obligations.

3. All payment obligations of a member in respect of subscription to shares in the initial capital stock shall be settled either in ECU, in United States dollars or in Japanese yen on the basis of the average exchange rate of the relevant currency in terms of the ECU for the period from 30 September 1989 to March 1990 inclusive.

4. Payment of the amount subscribed to the callable capital stock of the Bank shall be subject to call, taking account of Articles 17 and 42 of this Agreement, only as and when required by the Bank to meet its liabilities.

5. In the event of a call referred to in paragraph 4 of this Article, payment shall be made by the member in ECU, in United States dollars or in Japanese yen. Such calls shall be uniform in ECU value upon each callable share calculated at the time of the call.

5. Les actions initialement souscrites par les membres sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, par un vote à la majorité des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres, le Conseil des gouverneurs décide, dans des circonstances particulières, d'une souscription selon d'autres modalités.

6. Les parts ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit, ni cédées, sauf à la Banque dans les conditions prévues par le chapitre VII du présent Accord.

7. La responsabilité encourue par les membres au titre des actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission. Aucun membre ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable des obligations contractées par la Banque.

ARTICLE 6

PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

1. Le paiement des actions libérées du capital initial souscrit par les signataires du présent Accord qui deviennent membres conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Accord s'effectue en cinq (5) versements représentant vingt (20) pour cent chacun. Le premier versement est effectué par chaque membre dans un délai de soixante (60) jours, soit après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, soit après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation conformément aux dispositions de l'article 61, si celui-ci intervient après la date d'entrée en vigueur. Les quatre versements suivants viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente et sont effectués sous réserve des dispositions législatives propres à chaque membre.

2. Cinquante (50) pour cent du paiement de chaque versement dû au titre du paragraphe 1 du présent article ou par un membre admis conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord peut être fait en billets à ordre ou tout autre instrument émis par le membre et libellé soit en écus, soit en dollars des États-Unis, soit en yens, et prélevé en fonction des besoins de décaissement de la Banque liés à ses opérations. Ces billets ou instruments, incessibles et non porteurs d'intérêts, sont encaissés à leur valeur nominale à la demande de la Banque. L'encaissement de ces billets ou instruments est effectué de façon à ce que, sur des périodes raisonnables, leur valeur en écu soit, à la date de la demande, proportionnelle au nombre d'actions à libérer souscrites et détenues par chaque membre ayant déposé lesdits billets ou instruments.

3. Tout paiement fait par un membre au titre de sa souscription d'actions du capital social initial s'effectue soit en écus, soit en dollars des États-Unis, soit en yens, sur la base du taux de change moyen de la monnaie en question par rapport à l'écu pour la période allant du 30 septembre 1989 au 31 mars 1990 inclus.

4. Les montants souscrits en actions du capital social de la Banque sujettes à appel font l'objet d'un appel, conformément aux articles 17 et 42 du présent Accord, seulement aux dates et conditions fixées par la Banque pour faire face à ses engagements.

5. Dans le cas d'un appel tel que prévu au paragraphe 4 du présent article, le paiement est effectué par le membre soit en écus, soit en dollars des États-Unis, soit en yens. L'appel est effectué uniformément sur la base de la valeur en écus de chaque action sujette à appel, calculée au moment de l'appel.

6. The Bank shall determine the place for any payment under this Article not later than one month after the inaugural meeting of its Board of Governors, provided that, before such determination, the payment of the first instalment referred to in paragraph 1 of this Article shall be made to the European Investment Bank, as trustee for the Bank.

7. For subscriptions other than those described in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article, payments by a member in respect of subscription to paid-in shares in the authorized capital stock shall be made in ECU, in United States dollars or in Japanese yen whether in cash or in promissory notes or in other obligations.

8. For the purposes of this Article, payment or denomination in ECU shall include payment or denomination in any fully convertible currency which is equivalent on the date of payment or encashment to the value of the relevant obligation in ECU.

ARTICLE 7

ORDINARY CAPITAL RESOURCES

As used in this Agreement, the term “ordinary capital resources” of the Bank shall include the following:

- (i) authorized capital stock of the Bank, including both paid-in and callable shares, subscribed to pursuant to Article 5 of this Agreement;
- (ii) funds raised by borrowings of the Bank by virtue of powers conferred by subparagraph (i) of Article 20 of this Agreement, to which the commitment to calls provided for in paragraph 4 of Article 6 of this Agreement is applicable;
- (iii) funds received in repayment of loans or guarantees and proceeds from the disposal of equity investment made with the resources indicated in subparagraphs (i) and (ii) of this Article;
- (iv) income derived from loans and equity investment, made from the resources indicated in subparagraphs (i) and (ii) of this Article, and income derived from guarantees and underwriting not forming part of the special operations of the Bank; and
- (v) any other funds or income received by the Bank which do not form part of its Special Funds resources referred to in Article 19 of this Agreement.

CHAPTER III OPERATIONS

ARTICLE 8

RECIPIENT COUNTRIES AND USE OF RESOURCES

1. The resources and facilities of the Bank shall be used exclusively to implement the purpose and carry out the functions set forth, respectively, in Articles 1 and 2 of this Agreement.

2. The Bank may conduct its operations in countries from Central and Eastern Europe which are proceeding steadily in the transition towards market-oriented economies and the promotion of private and entrepreneurial initiative, and which apply, by concrete steps and otherwise, the principles as set forth in Article 1 of this Agreement.

6. Un mois au plus tard après la séance inaugurale du Conseil des gouverneurs, la Banque détermine le lieu où tous les paiements prévus par le présent article seront effectués, étant entendu que, jusqu'à ce que la Banque prenne cette décision, le paiement du premier versement visé au paragraphe 1 du présent article se fait auprès de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.), en sa qualité de mandataire (trustee) de la Banque.

7. Pour les souscriptions autres que celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les paiements effectués par un membre au titre de sa souscription des parts libérées du capital social autorisé de la Banque le seront en écus, en dollars des États-Unis ou en yens, qu'il s'agisse de paiement en numéraire, par billets à ordre ou par tout autre instrument.

8. Aux fins du présent article, le paiement ou la dénomination en écus désigne notamment le paiement ou la dénomination dans toute monnaie pleinement convertible qui équivaut, à la date du paiement ou de l'encaissement, à la valeur de l'obligation concernée en écus.

ARTICLE 7

RESSOURCES ORDINAIRES EN CAPITAL

Aux fins du présent Accord, le terme « ressources ordinaires en capital » de la Banque inclut :

- (i) le capital social autorisé de la Banque, souscrit en application de l'article 5 du présent Accord, et composé d'actions à libérer et d'actions sujettes à appel;
- (ii) les fonds obtenus par la Banque par voie d'emprunt en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (i) de l'article 20 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux appels mentionnés au paragraphe 4 de l'article 6 du présent Accord;
- (iii) les fonds reçus en remboursement de prêts ou de garanties, ou provenant de cessions de participations effectués grâce aux ressources visées aux alinéas (i) et (ii) du présent article;
- (iv) les revenus provenant des prêts et des investissements en capital financés au moyen des ressources visées aux alinéas (i) et (ii) du présent article, et les revenus provenant de garanties et de souscriptions fermes ne ressortissant pas aux opérations spéciales de la Banque; et
- (v) tous autres fonds ou revenus de la Banque ne ressortissant pas aux ressources des Fonds Spéciaux définis à l'article 19 du présent accord.

CHAPITRE III OPÉRATIONS

ARTICLE 8

PAYS BÉNÉFICIAIRES ET EMPLOI DES RESSOURCES

1. Les ressources et facilités de la Banque sont exclusivement employées pour remplir l'objet et les fonctions définis respectivement à l'article 1 et à l'article 2 du présent Accord.

2. La Banque peut exécuter ses opérations dans des pays d'Europe centrale et orientale qui procèdent à une transition résolue vers l'économie de marché, participent à la promotion de l'initiative privée et de l'esprit d'entreprise et appliquent, grâce à des mesures concrètes ou autres moyens, les principes énoncés à l'article 1 du présent Accord.

3. In cases where a member might be implementing policies which are inconsistent with Article 1 of this Agreement, or in exceptional circumstances, the Board of Directors shall consider whether access by a member to Bank resources should be suspended or otherwise modified and may make recommendations accordingly to the Board of Governors. Any decision on these matters shall be taken by the Board of Governors by a majority of not less than two thirds of the Governors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members.

4. (i) Any potential recipient country may request that the Bank provide access to its resources for limited purposes over a period of three (3) years beginning after the entry into force of this Agreement. Any such request shall be attached as an integral part of this Agreement as soon as it is made.

(ii) During such a period;

(a) the Bank shall provide to such a country, and to enterprises in its territory, upon their request, technical assistance and other types of assistance directed to finance its private sector, to facilitate the transition of state-owned enterprises to private ownership and control, and to help enterprises operating competitively and moving to participation in the market-oriented economy, subject to the proportion set forth in paragraph 3 of Article 11 of this Agreement;

(b) the total amount of any assistance thus provided shall not exceed the total amount of cash disbursed and promissory notes issued by that country for its shares.

(iii) At the end of this period, the decision to allow such a country access beyond the limits specified in subparagraphs (a) and (b) shall be taken by the Board of Governors by a majority of not less than three fourths of the Governors representing not less than eighty-five (85) per cent of the total voting power of the members.

ARTICLE 9

ORDINARY AND SPECIAL OPERATIONS

The operations of the Bank shall consist of ordinary operations financed from the ordinary capital resources of the Bank referred to in Article 7 of this Agreement and special operations financed from the Special Funds resources referred to in Article 19 of this Agreement. The two types of operations may be combined.

ARTICLE 10

SEPARATION OF OPERATIONS

1. The ordinary capital resources and the Special Funds resources of the Bank shall at all times and in all respects be held, used, committed, invested or otherwise disposed of entirely separately from each other. The financial statements of the Bank shall show the reserves of the Bank, together with its ordinary operations, and, separately, its special operations.

2. The ordinary capital resources of the Bank shall under no circumstances be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of special operations or other activities for which Special Funds resources were originally used or committed.

3. Expenses appertaining directly to ordinary operations shall be charged to the ordinary capital resources of the Bank. Expenses appertaining directly to special operations shall be charged to Special

3. Au cas où un membre mettrait en œuvre une politique incompatible avec l'article 1 du présent Accord, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration examine si l'accès d'un membre aux ressources de la Banque doit être suspendu ou modifié, et peut faire les recommandations nécessaires au Conseil des gouverneurs. Toute décision en la matière est prise par le Conseil des gouverneurs à la majorité d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins trois quarts du total des voix attribuées aux membres.

4. (i) Tout pays bénéficiaire potentiel peut demander que la Banque lui permette l'accès à ses ressources à des fins limitées et sur une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toute demande de cette nature est jointe en tant que partie intégrante du présent Accord dès qu'elle a été présentée.

(ii) Au cours de cette période :

(a) la Banque fournit audit pays et aux entreprises situées sur son territoire, à leur demande, une assistance technique et tout autre type d'assistance visant à financer son secteur privé, à faciliter le passage d'entreprises d'État à la propriété et au contrôle privés et à aider les entreprises fonctionnant de manière concurrentielle et se préparant à opérer selon les règles de l'économie de marché, et ce dans la proportion visée au paragraphe 3 de l'article 11 du présent Accord;

(b) le montant total de toute assistance ainsi fournie ne peut excéder le montant total des liquidités décaissées et des billets à ordre émis par ledit pays au titre de ses actions.

(iii) À la fin de cette période, la décision de permettre l'accès aux ressources audit pays au-delà des limites indiquées aux alinéas a) et b) est prise par le Conseil des gouverneurs à la majorité d'au moins trois quarts des gouverneurs, représentant au moins quatre-vingt-cinq (85) pour cent du nombre total des voix attribuées des membres.

ARTICLE 9

OPÉRATIONS ORDINAIRES ET SPÉCIALES

Les opérations de la Banque comprennent les opérations ordinaires financées sur des ressources ordinaires en capital de la Banque, définies à l'article 7 du présent Accord, et les opérations spéciales financées sur des ressources des Fonds Spéciaux définies à l'article 19 du présent Accord. Les deux types d'opérations peuvent être combinés.

ARTICLE 10

SÉPARATION DES OPÉRATIONS

1. Les ressources ordinaires en capital et celles des Fonds Spéciaux de la Banque sont, à tout moment et à tous égards, détenues, utilisées, engagées, investies ou autrement employées de manière totalement séparée. Les états financiers de la Banque font apparaître les réserves de la Banque ainsi que ses opérations ordinaires et, de manière séparée, ses opérations spéciales.

2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne peuvent en aucun cas supporter ou servir à apurer les pertes ou les obligations découlant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources des Fonds Spéciaux ont été à l'origine utilisées ou engagées.

3. Les dépenses directement liées aux opérations ordinaires sont imputées sur les ressources ordinaires en capital. Les dépenses directement liées aux opérations spéciales sont imputées sur les ressources des Fonds Spéciaux. Toute autre forme de dépenses est imputée, sous

Funds resources. Any other expenses shall, subject to paragraph 1 of Article 18 of this Agreement, be charged as the Bank shall determine.

ARTICLE 11

METHODS OF OPERATION

1. The Bank shall carry out its operations in furtherance of its purpose and functions as set out in Articles 1 and 2 of this Agreement in any or all of the following ways:

(i) by making, or cofinancing together with multilateral institutions, commercial banks or other interested sources, or participating in, loans to private sector enterprises, loans to any state-owned enterprise operating competitively and moving to participation in the market-oriented economy, and loans to any state-owned enterprise to facilitate its transition to private ownership and control; in particular to facilitate or enhance the participation of private and/or foreign capital in such enterprises;

(ii) (a) by investment in the equity capital of private sector enterprises;

(b) by investment in the equity capital of any state-owned enterprise operating competitively and moving to participation in the market-oriented economy, and investment in the equity capital of any state-owned enterprise to facilitate its transition to private ownership and control; in particular to facilitate or enhance the participation of private and/or foreign capital in such enterprises; and

(c) by underwriting, where other means of financing are not appropriate, the equity issue of securities by both private sector enterprises and such state-owned enterprises referred to in (b) above for the ends mentioned in that subparagraph;

(iii) by facilitating access to domestic and international capital markets by private sector enterprises or by other enterprises referred to in subparagraph (i) of this paragraph for the ends mentioned in that subparagraph, through the provision of guarantees, where other means of financing are not appropriate, and through financial advice and other forms of assistance;

(iv) by deploying Special Funds resources in accordance with the agreements determining their use; and

(v) by making or participating in loans and providing technical assistance for the reconstruction or development of infrastructure, including environmental programmes, necessary for private sector development and the transition to a market-oriented economy.

For the purposes of this paragraph, a state-owned enterprise shall not be regarded as operating competitively unless it operates autonomously in a competitive market environment and unless it is subject to bankruptcy laws.

2. (i) The Board of Directors shall review at least annually the Bank's operations and lending strategy in each recipient country to ensure that the purpose and the functions of the Bank, as set out in Articles 1 and 2 of this Agreement, are fully served. Any decision pursuant to such a review shall be taken by a majority of not less than two thirds of the Directors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members.

réserve du paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord, dans les conditions définies par la Banque.

ARTICLE 11

MÉTHODES DE FONCTIONNEMENT

1. Dans la poursuite de ses objectifs et l'exercice de sa mission tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 du présent Accord, la Banque effectue ses opérations de l'une quelconque ou de toutes les manières suivantes :

(i) Soit en accordant des prêts en faveur d'entreprises du secteur privé, de toute entreprise d'État fonctionnant de manière concurrentielle et se préparant à opérer selon les règles de l'économie de marché ou de toute entreprise d'État en vue de favoriser sa transition vers la propriété et le contrôle privés, soit en cofinçant de tels prêts avec des institutions multilatérales, des banques commerciales ou d'autres sources de financement intéressées, soit en participant à de tels prêts, le but étant notamment de renforcer ou de faciliter la participation des capitaux privés et ou étrangers dans ces entreprises;

(ii) a) en prenant des participations dans des entreprises du secteur privé;

b) en prenant des participations dans toute entreprise d'État fonctionnant de manière concurrentielle et se préparant à opérer selon les règles de l'économie de marché et en prenant des participations dans toute entreprise d'État en vue de favoriser sa transition vers la propriété et le contrôle privés, le but étant notamment de faciliter ou de renforcer la participation des capitaux privés et ou étrangers dans ces entreprises;

c) en garantissant, lorsque d'autres moyens de financement ne sont pas adéquats, l'émission de titres par des entreprises du secteur privé et des entreprises d'État telles que celles visées à l'alinéa b) ci-dessus aux fins mentionnées dans cet alinéa;

(iii) en facilitant l'accès des marchés de capitaux nationaux et internationaux aux entreprises du secteur privé ou aux autres entreprises visées à l'alinéa (i) du présent paragraphe aux fins décrites par cet alinéa, par l'octroi de garanties, lorsque d'autres moyens de financement ne sont pas adéquats, et par la mise à disposition de conseils en matière financière ou de toutes autres formes d'assistance;

(iv) en employant les ressources des Fonds spéciaux conformément aux accords définissant leur utilisation; et

(v) en accordant ou en participant à des prêts et en fournissant une assistance technique pour la reconstruction et le développement des infrastructures, y compris les programmes liés à la protection de l'environnement, nécessaires au développement du secteur privé et à la transition vers une économie de marché.

Aux fins du présent paragraphe, une entreprise d'État n'est pas considérée comme fonctionnant de manière concurrentielle si elle n'est pas gérée de façon autonome dans un environnement de marché concurrentiel et si elle n'est pas soumise aux lois régissant la faillite.

2. (i) Le Conseil d'administration procède à un examen au moins annuel des opérations et de la stratégie de la Banque en matière de prêts dans chaque pays bénéficiaire pour s'assurer que l'objet et la mission de la Banque tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 du présent Accord sont pleinement remplis. Toute décision résultant de cet examen est prise à la majorité des deux tiers au moins des administrateurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

(ii) The said review shall involve the consideration of, *inter alia*, each recipient country's progress made on decentralization, demopolization and privatization and the relative shares of the Bank's lending to private enterprises, to state-owned enterprises in the process of transition to participation in the market-oriented economy or privatization, for infrastructure, for technical assistance, and for other purposes.

3. (i) Not more than forty (40) per cent of the amount of the Bank's total committed loans, guarantees and equity investments, without prejudice to its other operations referred to in this Article, shall be provided to the state sector. Such percentage limit shall apply initially over a two (2) year period, from the date of commencement of the Bank's operations, taking one year with another, and thereafter in respect of each subsequent financial year.

(ii) For any country, not more than forty (40) per cent of the amount of the Bank's total committed loans, guarantees and equity investments over a period of five (5) years, taking one year with another, and without prejudice to the Bank's other operations referred to in this Article, shall be provided to the state sector.

(iii) For the purposes of this paragraph,

(a) the state sector includes national and local governments, their agencies, and enterprises owned or controlled by any of them;

(b) a loan or guarantee to, or equity investment in, a state-owned enterprise which is implementing a programme to achieve private ownership and control shall not be considered as made to the state sector;

(c) loans to a financial intermediary for onlending to the private sector shall not be considered as made to the state sector.

ARTICLE 12

LIMITATIONS ON ORDINARY OPERATIONS

1. The total amount of outstanding loans, equity investments and guarantees made by the Bank in its ordinary operations shall not be increased at any time, if by such increase the total amount of its unimpaired subscribed capital, reserves and surpluses included in its ordinary capital resources would be exceeded.

2. The amount of any equity investment shall not normally exceed such percentage of the equity capital of the enterprise concerned as shall be determined, by a general rule, to be appropriate by the Board of Directors. The Bank shall not seek to obtain by such an investment a controlling interest in the enterprise concerned and shall not exercise such control or assume direct responsibility for managing any enterprise in which it has an investment, except in the event of actual or threatened default on any of its investments, actual or threatened insolvency of the enterprise in which such investment shall have been made, or other situations which, in the opinion of the Bank, threaten to jeopardize such investment, in which case the Bank may take such action and exercise such rights as it may deem necessary for the protection of its interests.

3. The amount of the Bank's disbursed equity investments shall not at any time exceed an amount corresponding to its total unimpaired paid-in subscribed capital, surpluses and general reserve.

(ii) Cet examen comprend, entre autres, l'analyse des progrès réalisés par chaque pays bénéficiaire en matière de décentralisation, de démantèlement des monopoles et de privatisation de son économie; il tient compte également de la proportion des prêts consentis aux entreprises privées et aux entreprises d'État engagées dans un processus d'évolution vers l'économie de marché ou de privatisation, au titre des infrastructures, de l'assistance technique et à d'autres fins.

3. (i) Sans préjudice des autres opérations visées par le présent article, quarante (40) pour cent au plus du montant total des engagements de la Banque en matière de prêts, de garanties et de prises de participation, sont consacrés au secteur d'État. Dans un premier temps, cette limite s'appliquera pendant une période de deux (2) ans considérée globalement à compter du début des opérations de la Banque, puis pour chaque exercice ultérieur.

(ii) Quel que soit le pays, et sans préjudice des autres opérations visées par le présent article, quarante (40) pour cent au plus du montant total des engagements de la Banque en matière de prêts, de garanties et de prises de participation sont consacrés au secteur d'État pendant une période de cinq (5) ans considérée globalement.

(iii) Aux fins du présent paragraphe,

a) le secteur d'État comprend les gouvernements nationaux, les administrations locales, les organismes et les entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent;

b) ne sont pas considérés comme concours au secteur d'État les prêts et garanties accordés à des entreprises d'État ou les prises de participation effectuées au sein de telles entreprises qui mettent en œuvre un programme les privatisant ou faisant passer leur direction sous propriété et contrôle privés;

c) ne sont pas considérés comme concours au secteur d'État les prêts consentis à des intermédiaires financiers qui les utilisent pour financer des opérations du secteur privé.

ARTICLE 12

LIMITATION DES OPÉRATIONS ORDINAIRES

1. Le montant total de l'encours des prêts, des participations et des garanties réalisés par la Banque au titre de ses opérations ordinaires ne doit à aucun moment être augmenté si cette augmentation entraîne un dépassement du montant total de son capital social net d'obligations, des réserves et des excédents compris dans ses ressources ordinaires en capital.

2. Le montant total de toute prise de participation ne dépasse pas, en règle générale, le pourcentage du capital social de l'entreprise concernée que le Conseil d'administration juge approprié. La Banque ne cherche pas à obtenir par de telles prises de participation le contrôle de l'entreprise concernée; elle n'exerce pas un tel contrôle et n'assume pas de responsabilité directe dans la gestion des entreprises dans lesquelles elle a investi, sauf en cas de défaut ou de menace de défaut pesant sur ses investissements, ou en cas d'insolvabilité effective ou potentielle de l'entreprise auprès de laquelle elle a fait ces investissements, ou dans d'autres situations qui, du point de vue de la Banque, menacent lesdits investissements, la Banque peut prendre toute initiative ou exercer tout droit qu'elle juge nécessaire aux quels cas pour protéger ses intérêts.

3. L'encours des prises de participation décaissées par la Banque ne doit à aucun moment dépasser le montant de son capital souscrit en actions à libérer net d'obligations, augmenté des excédents et de la réserve générale.

4. The Bank shall not issue guarantees for export credits nor undertake insurance activities.

ARTICLE 13

OPERATING PRINCIPLES

The Bank shall operate in accordance with the following principles:

- (i) the Bank shall apply sound banking principles to all its operations;
- (ii) the operations of the Bank shall provide for the financing of specific projects, whether individual or in the context of specific investment programmes, and for technical assistance, designed to fulfil its purpose and functions as set out in Articles 1 and 2 of this Agreement;
- (iii) the Bank shall not finance any undertaking in the territory of a member if that member objects to such financing;
- (iv) the Bank shall not allow a disproportionate amount of its resources to be used for the benefit of any member;
- (v) the Bank shall seek to maintain reasonable diversification in all its investments;
- (vi) before a loan, guarantee or equity investment is granted, the applicant shall have submitted an adequate proposal and the President of the Bank shall have presented to the Board of Directors a written report regarding the proposal, together with recommendations, on the basis of a staff study;
- (vii) the Bank shall not undertake any financing, or provide any facilities, when the applicant is able to obtain sufficient financing or facilities elsewhere on terms and conditions that the Bank considers reasonable;
- (viii) in providing or guaranteeing financing, the Bank shall pay due regard to the prospect that the borrower and its guarantor, if any, will be in a position to meet their obligations under the financing contract;
- (ix) in case of a direct loan made by the Bank, the borrower shall be permitted by the Bank to draw its funds only to meet expenditure as it is actually incurred;
- (x) the Bank shall seek to revolve its funds by selling its investments to private investors whenever it can appropriately do so on satisfactory terms;
- (xi) in its investments in individual enterprises, the Bank shall undertake its financing on terms and conditions which it considers appropriate, taking into account the requirements of the enterprise, the risks being undertaken by the Bank, and the terms and conditions normally obtained by private investors for similar financing;
- (xii) the Bank shall place no restriction upon the procurement of goods and services from any country from the proceeds of any loan, investment or other financing undertaken in the ordinary or special operations of the Bank, and shall, in all appropriate cases, make its loans and other operations conditional on international invitations to tender being arranged; and
- (xiii) the Bank shall take the necessary measures to ensure that the proceeds of any loan made, guaranteed or participated in by the Bank, or any equity investment, are used only for the purposes for which the loan or the equity investment was granted and with due attention to considerations of economy and efficiency.

4. La Banque n'accorde pas de garanties sur des crédits à l'exportation et n'exerce aucune activité d'assurance.

ARTICLE 13

PRINCIPES ET OPÉRATIONS

Les opérations de la Banque sont menées selon les principes suivants:

- (i) la Banque applique les principes d'une saine gestion bancaire dans toutes ses opérations;
- (ii) les opérations de la Banque assurent le financement de projets spécifiques, qu'ils soient ponctuels ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre de programmes spécifiques d'investissement, ainsi que la mise en œuvre de l'assistance technique, correspondant à l'objet et aux fonctions décrits aux articles 1 et 2 du présent Accord;
- (iii) la Banque ne finance aucune entreprise sur le territoire d'un membre si celui-ci s'y oppose;
- (iv) la Banque ne permet pas qu'une part disproportionnée de ses ressources soit employée au profit de l'un quelconque de ses membres;
- (v) la Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable en ce qui concerne ses investissements;
- (vi) avant qu'un prêt ou une garantie ne soient accordés, ou qu'une prise de participation ne soit réalisée, le demandeur doit avoir soumis une proposition adéquate et le président de la Banque doit avoir présenté au Conseil d'administration un rapport écrit concernant la proposition, ainsi que ses recommandations, établies sur la base d'une étude réalisée par les services de la Banque;
- (vii) la Banque n'accorde aucun financement ni aucune facilité lorsque le demandeur peut obtenir ailleurs des financements ou facilités suffisants, selon des conditions et modalités que la Banque juge raisonnables;
- (viii) la Banque, en accordant ou en garantissant un financement, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face à leurs engagements dans le cadre du contrat de financement;
- (ix) lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à prélever les fonds que pour couvrir les frais au fur et à mesure qu'ils sont engagés;
- (x) chaque fois qu'elle peut le faire de manière appropriée et dans des conditions satisfaisantes, la Banque s'efforce de renouveler ses ressources en cédant ses investissements à des investisseurs privés;
- (xi) la Banque, selon les conditions et modalités qui lui paraissent appropriées, procède à des investissements dans des entreprises individuelles en tenant compte des besoins de ces entreprises, des risques qu'elle encourt, ainsi que des conditions et modalités qui sont normalement obtenues par les investisseurs privés pour des financements similaires;
- (xii) la Banque n'impose aucune restriction à l'utilisation du produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement consentis dans le cadre de ses opérations ordinaires ou au titre de ses opérations spéciales, en vue de l'acquisition de biens et de services dans quelque pays que ce soit; dans tous les cas appropriés, ses prêts et autres opérations sont accordés sous réserve de l'organisation d'appels d'offres internationaux; et
- (xiii) la Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle ou

ARTICLE 14

TERMS AND CONDITIONS FOR LOANS AND GUARANTEES

1. In the case of loans made, participated in, or guaranteed by the Bank, the contract shall establish the terms and conditions for the loan or the guarantee concerned, including those relating to payment of principal, interest and other fees, charges, maturities and dates of payment in respect of the loan or the guarantee, respectively. In setting such terms and conditions, the Bank shall take fully into account the need to safeguard its income.

2. Where the recipient of loans or guarantees of loans is not itself a member, but is a state-owned enterprise, the Bank may, when it appears desirable, bearing in mind the different approaches appropriate to public and state-owned enterprises in transition to private ownership and control, require the member or members in whose territory the project concerned is to be carried out, or a public agency or any instrumentality of such member or members acceptable to the Bank, to guarantee the repayment of the principal and the payment of interest and other fees and charges of the loan in accordance with the terms thereof. The Board of Directors shall review annually the Bank's practice in this matter, paying due attention to the Bank's creditworthiness.

3. The loan or guarantee contract shall expressly state the currency or currencies, or ECU, in which all payments to the Bank thereunder shall be made.

ARTICLE 15

COMMISSION AND FEES

1. The Bank shall charge, in addition to interest, a commission on loans made or participated in as part of its ordinary operations. The terms and conditions of this commission shall be determined by the Board of Directors.

2. In guaranteeing a loan as part of its ordinary operations, or in underwriting the sale of securities, the Bank shall charge fees, payable at rates and times determined by the Board of Directors, to provide suitable compensation for its risks.

3. The Board of Directors may determine any other charges of the Bank in its ordinary operations and any commission, fees or other charges in its special operations.

ARTICLE 16

SPECIAL RESERVE

1. The amount of commissions and fees received by the Bank pursuant to Article 15 of this Agreement shall be set aside as a special reserve which shall be kept for meeting the losses of the Bank in accordance with Article 17 of this Agreement. The special reserve shall be held in such liquid form as the Bank may decide.

2. If the Board of Directors determines that the size of the special reserve is adequate, it may decide that all or part of the said commission or fees shall henceforth form part of the income of the Bank.

ARTICLE 14

CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI DES PRÊTS ET DES GARANTIES

1. Les contrats de prêts consentis par la Banque, auxquels elle participe ou qu'elle garantit, en fixent les conditions et modalités, notamment en ce qui concerne le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres commissions ou charges, les échéances et les dates de paiement. En arrêtant ces conditions et modalités, la Banque prend pleinement en compte la nécessité de préserver ses revenus.

2. Dans le cas où le bénéficiaire de prêts ou de garanties de prêts n'est pas un membre mais une entreprise d'État, la Banque peut, lorsque cela lui apparaît souhaitable, en gardant à l'esprit des approches différentes selon qu'il s'agit d'entreprises publiques ou d'État évoluant vers un système de propriété et de contrôle privés, exiger du membre ou des membres sur le territoire duquel ou desquels le projet doit être réalisé, ou d'un organisme public ou de toute émanation de ce membre ou ces membres agréés par la Banque, qu'ils garantissent, conformément au contrat de prêt, le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres charges et commissions liés au prêt. Le Conseil d'administration procède à un examen annuel de la stratégie de la Banque en ce domaine, en prenant dûment en compte sa solvabilité.

3. Le contrat de prêt ou de garantie indique expressément la ou les monnaies, ou l'écu, dans lesquels tous les paiements dus à la Banque au titre de ce prêt ou de cette garantie seront effectués.

ARTICLE 15

COMMISSION ET REDEVANCES

1. La Banque perçoit, en sus des intérêts, une commission sur les prêts qu'elle consent ou auxquels elle participe au titre de ses opérations ordinaires. Les conditions et modalités de cette commission sont fixées par le Conseil d'administration.

2. Lorsqu'elle apporte sa garantie à un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, ou lorsqu'elle garantit la vente de titres, la Banque perçoit, comme juste compensation des risques qu'elle assume, une redevance payable selon des taux et à des dates fixés par le Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration peut fixer les autres charges à payer au titre des opérations ordinaires de la Banque ainsi que les commissions, redevances et charges diverses afférentes aux opérations spéciales.

ARTICLE 16

RÉSERVE SPÉCIALE

1. Le montant des commissions et redevances perçu par la Banque en vertu de l'article 15 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque conserve pour faire face à ses pertes conformément à l'article 17 du présent Accord. La réserve spéciale est conservée sous la forme de liquidité que la Banque jugera appropriée.

2. Si le Conseil d'administration estime que le montant de la réserve spéciale est suffisant, il peut décider que tout ou partie des dites commissions ou redevances seront désormais considérés comme faisant partie des revenus de la Banque.

ARTICLE 17

METHODS OF MEETING THE LOSSES OF THE BANK

1. In the Bank's ordinary operations, in cases of arrears or default on loans made, participated in, or guaranteed by the Bank, and in cases of losses on underwriting and in equity investment, the Bank shall take such action as it deems appropriate. The Bank shall maintain appropriate provisions against possible losses.

2. Losses arising in the Bank's ordinary operations shall be charged:

- (i) first, to the provisions referred to in paragraph 1 of this Article;
- (ii) second, to net income;
- (iii) third, against the special reserve provided for in Article 16 of this Agreement;
- (iv) fourth, against its general reserve and surpluses;
- (v) fifth, against the unimpaired paid-in capital; and
- (vi) last, against an appropriate amount of the uncalled subscribed callable capital which shall be called in accordance with the provisions of paragraphs 4 and 5 of Article 6 of this Agreement.

ARTICLE 18

SPECIAL FUNDS

1. The Bank may accept the administration of Special Funds which are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank. The full cost of administering any such Special Fund shall be charged to that Special Fund.

2. Special Funds accepted by the Bank may be used in any manner and on any terms and conditions consistent with the purpose and the functions of the Bank, with the other applicable provisions of this Agreement, and with the agreement or agreements relating to such Funds.

3. The Bank shall adopt such rules and regulations as may be required for the establishment, administration and use of each Special Fund. Such rules and regulations shall be consistent with the provisions of this Agreement, except for those provisions expressly applicable only to ordinary operations of the Bank.

ARTICLE 19

SPECIAL FUNDS RESOURCES

The term "Special Funds resources" shall refer to the resources of any Special Fund and shall include:

- (i) funds accepted by the Bank for inclusion in any Special Fund;
- (ii) funds repaid in respect of loans or guarantees, and the proceeds of equity investments, financed from the resources of any Special Fund which, under the rules and regulations governing that Special Fund, are received by such Special Fund; and
- (iii) income derived from investment of Special Funds resources.

ARTICLE 17

MÉTHODES PERMETTANT À LA BANQUE DE FAIRE FACE À SES PERTES

1. Pour ses opérations ordinaires, en cas d'arriérés ou de défaut de paiement relatifs aux prêts qu'elle a consentis, auxquels elle participe ou qu'elle garantit, et en cas de pertes liées à des garanties d'émission ou à des prises de participation, la Banque engage toute action qu'elle juge appropriée. La Banque conserve des provisions suffisantes de façon à couvrir les pertes éventuelles.

2. Les pertes intervenant au titre des opérations ordinaires de la Banque sont imputées :

- (i) en premier lieu, sur les provisions visées au paragraphe 1 du présent article;
- (ii) en deuxième lieu, sur les provisions visées au paragraphe 1 du présent article;
- (iii) en troisième lieu, sur la réserve spéciale prévue à l'article 16 du présent Accord;
- (iv) en quatrième lieu, sur la réserve générale et les excédents;
- (v) en cinquième lieu, sur le capital d'actions libérées net d'obligations; et
- (vi) en dernier lieu, sur un montant approprié du capital souscrit en actions sujettes à appel mais non encore appelées et dont l'appel est effectué conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 6 du présent Accord.

ARTICLE 18

FONDS SPÉCIAUX

1. La Banque peut accepter la gestion de Fonds Spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission. Les frais de gestion de chaque Fonds Spécial sont imputés à ce fonds.

2. Les Fonds Spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds Spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.

ARTICLE 19

RESSOURCES DES FONDS SPÉCIAUX

L'expression « ressources des Fonds Spéciaux » désigne les ressources de tout fonds spécial et comprend :

- (i) les fonds acceptés par la Banque en vue de leur affectation à un Fonds Spécial;
- (ii) les fonds remboursés au titre de prêts ou garanties ainsi que le produit de prises de participations, financées au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds, conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds; et
- (iii) les revenus provenant de l'investissement des ressources des Fonds Spéciaux.

CHAPTER IV

BORROWING AND OTHER MISCELLANEOUS POWERS

ARTICLE 20

GENERAL POWERS

1. The Bank shall have, in addition to the powers specified elsewhere in this Agreement, the power to:

- (i) borrow funds in member countries or elsewhere, provided always that:
 - (a) before making a sale of its obligations in the territory of a country, the Bank shall have obtained its approval; and
 - (b) where the obligations of the Bank are to be denominated in the currency of a member, the Bank shall have obtained its approval;
- (ii) invest or deposit funds not needed in its operations;
- (iii) buy and sell securities, in the secondary market, which the Bank has issued or guaranteed or in which it has invested;
- (iv) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;
- (v) underwrite, or participate in the underwriting of, securities issued by any enterprise for purposes consistent with the purpose and functions of the Bank;
- (vi) provide technical advice and assistance which serve its purpose and come within its functions;
- (vii) exercise such other powers and adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate in furtherance of its purpose and functions, consistent with the provisions of this Agreement; and
- (viii) conclude agreements of cooperation with any public or private entity or entities.

2. Every security issued or guaranteed by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any Government or member, unless it is in fact the obligation of a particular Government or member, in which case it shall so state.

CHAPTER V

CURRENCIES

ARTICLE 21

DETERMINATION AND USE OF CURRENCIES

1. Whenever it shall become necessary under this Agreement to determine whether any currency is fully convertible for the purposes of this Agreement, such determination shall be made by the Bank, taking into account the paramount need to preserve its own financial interests, after consultation, if necessary, with the International Monetary Fund.

2. Members shall not impose any restrictions on the receipt, holding, use or transfer by the Bank of the following:

- (i) currencies or ECU received by the Bank in payment of subscriptions to its capital stock, in accordance with Article 6 of this Agreement;

CHAPITRE IV

POUVOIR D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS

ARTICLE 20

POUVOIRS GÉNÉRAUX

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à:

- (i) emprunter des fonds dans les pays membres ou ailleurs, à condition que:
 - a) avant de mettre ses obligations en vente sur le territoire d'un pays, elle ait obtenu l'assentiment dudit pays; et
 - b) lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un membre, elle ait obtenu l'assentiment de celui-ci;
- (ii) placer ou mettre en dépôt les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations;
- (iii) acheter et vendre, sur le marché secondaire, les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds;
- (iv) garantir les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;
- (v) souscrire ferme ou participer à la souscription ferme de titres émis par toute entreprise dans un but compatible avec l'objet et la mission de la Banque;
- (vi) donner tous les conseils et toute l'assistance techniques qui servent ses objectifs et entrent dans le cadre de ses fonctions;
- (vii) exercer tous autres pouvoirs et adopter toutes règles et tous règlements compatibles avec les dispositions du présent Accord qui pourraient être nécessaires ou appropriées à la poursuite de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions; et
- (viii) conclure des accords de coopération avec toute entité publique ou privée.

2. Il est clairement indiqué, au recto de tout titre émis ou garanti par la Banque que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement ou un membre quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement ou d'un membre déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

CHAPITRE V

MONNAIES

ARTICLE 21

DÉTERMINATION ET UTILISATION DES MONNAIES

1. Lorsqu'il devient nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer si une monnaie est pleinement convertible aux fins de celui-ci, il appartient à la Banque de le faire en tenant compte de la nécessité primordiale de préserver ses intérêts financiers et, si nécessaire, après consultation du Fonds monétaire international.

2. Les membres n'imposent aucune restriction à la Banque en ce qui concerne la réception, la détention, l'utilisation ou le transfert:

- (i) des monnaies ou des écus que la Banque reçoit en paiement des souscriptions au capital social, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord;

- (ii) currencies obtained by the Bank by borrowing;
- (iii) currencies and other resources administered by the Bank as contributions to Special Funds; and
- (iv) currencies received by the Bank in payment on account of principal, interest, dividends or other charges in respect of loans or investments, or the proceeds of disposal of such investments made out of any of the funds referred to in subparagraphs (i) to (iii) of this paragraph, or in payment of commission, fees or other charges.

CHAPTER VI

ORGANIZATION AND MANAGEMENT

ARTICLE 22

STRUCTURE

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a President, one or more Vice-Presidents and such other officers and staff as may be considered necessary.

ARTICLE 23

BOARD OF GOVERNORS: COMPOSITION

1. Each member shall be represented on the Board of Governors and shall appoint one Governor and one Alternate. Each Governor and Alternate shall serve at the pleasure of the appointing member. No Alternate may vote except in the absence of his or her principal. At each of its annual meetings, the Board shall elect one of the Governors as Chairman who shall hold office until the election of the next Chairman.

2. Governors and Alternates shall serve as such without remuneration from the Bank.

ARTICLE 24

BOARD OF GOVERNORS: POWERS

1. All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors.

2. The Board of Governors may delegate to the Board of Directors any or all of its powers, except the power to:

- (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
- (ii) increase or decrease the authorized capital stock of the Bank;
- (iii) suspend a member;
- (iv) decide appeals from interpretations or applications of this Agreement given by the Board of Directors;
- (v) authorize the conclusion of general agreements for co-operation with other international organizations;
- (vi) elect the Directors and the President of the Bank;
- (vii) determine the remuneration of the Directors and Alternate Directors and the salary and other terms of the contract of service of the President;
- (viii) approve, after reviewing the auditors' report, the general balance sheet and the statement of profit and loss of the Bank;
- (ix) determine the reserves and the allocation and distribution of the net profits of the Bank;

- (ii) des monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt;
- (iii) des monnaies et autres ressources que la Banque gère au titre des contributions aux Fonds Spéciaux; et
- (iv) des monnaies que la Banque reçoit en paiement du principal, des intérêts, des dividendes et autres charges perçus au titre des prêts, ou investissements ou du produit de la cession de ces investissements, effectués au moyen des ressources visées aux alinéas (i), (ii) et (iii) du présent paragraphe, ainsi qu'en paiement de commissions, de redevances ou d'autres charges.

CHAPITRE VI

ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 22

STRUCTURE

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de tous autres fonctionnaires et agents jugés nécessaires.

ARTICLE 23

CONSEIL DES GOUVERNEURS: COMPOSITION

1. Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Chaque gouverneur et chaque suppléant est révocable à tout moment au gré du membre qui l'a nommé. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de chaque assemblée annuelle, le Conseil choisit pour président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du président à l'assemblée annuelle suivante.

2. Les gouverneurs et suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque.

ARTICLE 24

CONSEIL DES GOUVERNEURS: POUVOIRS

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception du pouvoir:

- (i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission;
- (ii) d'augmenter ou de réduire le capital social autorisé de la Banque;
- (iii) de suspendre un membre;
- (iv) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord;
- (v) d'autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales;
- (vi) d'élire les administrateurs et le président de la Banque;
- (vii) de fixer la rémunération des administrateurs et de leurs suppléants ainsi que les émoluments et les autres clauses du contrat qui lie le président à la Banque;
- (viii) d'approuver, après examen du rapport de vérification des comptes, le bilan général et le compte des pertes et profits de la Banque;

- (x) amend this Agreement;
- (xi) decide to terminate the operations of the Bank and to distribute its assets; and
- (xii) exercise such other powers as are expressly assigned to the Board of Governors in this Agreement.

3. The Board of Governors shall retain full power to exercise authority over any matter delegated or assigned to the Board of Directors under paragraph 2 of this Article, or elsewhere in this Agreement.

ARTICLE 25

BOARD OF GOVERNORS: PROCEDURE

1. The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board or called by the Board of Directors. Meetings of the Board of Governors shall be called, by the Board of Directors, whenever requested by not less than five (5) members of the Bank or members holding not less than one quarter of the total voting power of the members.

2. Two thirds of the Governors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Governors, provided such majority represents not less than two thirds of the total voting power of the members.

3. The Board of Governors may by regulation establish a procedure whereby the Board of Directors may, when the latter deems such action advisable, obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.

4. The Board of Governors, and the Board of Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations and establish such subsidiary bodies as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Bank.

ARTICLE 26

BOARD OF DIRECTORS: COMPOSITION

1. The Board of Directors shall be composed of twenty-three (23) members who shall not be members of the Board of Governors, and of whom:

(i) Eleven (11) shall be elected by the Governors representing Belgium, Denmark, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom, the European Economic Community and the European Investment Bank; and

(ii) Twelve (12) shall be elected by the Governors representing other members, of whom:

(a) four (4), by the Governors representing those countries listed in Annex A as Central and Eastern European countries eligible for assistance from the Bank;

(b) four (4), by the Governors representing those countries listed in Annex A as other European countries;

(c) four (4), by the Governors representing those countries listed in Annex A as non-European countries.

(ix) de déterminer le montant des réserves, l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la Banque;

(x) de modifier le présent Accord;

(xi) de décider l'arrêt définitif des opérations de la Banque et de répartir ses avoirs; et

(xii) d'exercer tous autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toute affaire qu'il a déléguée ou confiée au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article ou à toute autre disposition du présent Accord.

ARTICLE 25

CONSEIL DES GOUVERNEURS: PROCÉDURE

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et se réunit en outre à sa propre initiative ou sur convocation du Conseil d'administration. Une réunion du Conseil des gouverneurs est convoquée par le Conseil d'administration lorsque cinq (5) membres au moins de la Banque, ou des membres détenant au moins un quart du nombre total des voix attribuées aux membres en font la demande.

2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, est atteint lorsque deux tiers au moins des gouverneurs sont présents, à condition qu'ils représentent au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsque celui-ci le juge opportun, d'obtenir sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans convoquer d'assemblée du Conseil des gouverneurs.

4. Le Conseil des gouverneurs ainsi que, dans la mesure où il y est autorisé, le Conseil d'administration, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et les règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires de la Banque.

ARTICLE 26

CONSEIL D'ADMINISTRATION: COMPOSITION

1. Le Conseil d'administration est composé de vingt-trois (23) membres qui ne font pas partie du Conseil des gouverneurs et dont:

(i) Onze (11) sont élus par les gouverneurs représentant la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement; et

(ii) Douze (12) sont élus par les gouverneurs représentant d'autres membres, et dont:

a) quatre (4) sont élus par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A dans la catégorie pays d'Europe centrale et orientale et qui peuvent bénéficier de l'assistance de la Banque;

b) quatre (4) sont élus par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A du présent Accord dans la catégorie autres pays européens;

c) quatre (4) sont élus par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A dans la catégorie pays non-européens.

Directors, as well as representing members whose Governors have elected them, may also represent members who assign their votes to them.

2. Directors shall be persons of high competence in economic and financial matters and shall be elected in accordance with Annex B.

3. The Board of Governors may increase or decrease the size, or revise the composition, of the Board of Directors, in order to take into account changes in the number of members of the Bank, by an affirmative vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members. Without prejudice to the exercise of these powers for subsequent elections, the number and composition of the second Board of Directors shall be as set out in paragraph 1 of this Article.

4. Each Director shall appoint an Alternate with full power to act for him or her when he or she is not present. Directors and Alternates shall be nationals of member countries. No member shall be represented by more than one Director. An Alternate may participate in meetings of the Board but may vote only when he or she is acting in place of his or her principal.

5. Directors shall hold office for a term of three (3) years and may be reelected; provided that the first Board of Directors shall be elected by the Board of Governors at its inaugural meeting, and shall hold office until the next immediately following annual meeting of the Board of Governors or, if that Board shall so decide at that annual meeting, until its next subsequent annual meeting. They shall continue in office until their successors shall have been chosen and assumed office. If the office of a Director becomes vacant more than one hundred and eighty (180) days before the end of his or her term, a successor shall be chosen in accordance with Annex B, for the remainder of the term, by the Governors who elected the former Director. A majority of the votes cast by such Governors shall be required for such election. If the office of a Director becomes vacant one hundred and eighty (180) days or less before the end of his or her term, a successor may similarly be chosen for the remainder of the term, by the votes cast by such Governors who elected the former Director, in which election a majority of the votes cast by such Governors shall be required. While the office remains vacant, the Alternate of the former Director shall exercise the powers of the latter, except that of appointing an Alternate.

ARTICLE 27

BOARD OF DIRECTORS: POWERS

Without prejudice to the powers of the Board of Governors as provided in Article 24 of this Agreement, the Board of Directors shall be responsible for the direction of the general operations of the Bank and, for this purpose, shall, in addition to the powers assigned to it expressly by this Agreement, exercise all the powers delegated to it by the Board of Governors, and in particular:

- (i) prepare the work of the Board of Governors;
- (ii) in conformity with the general directions of the Board of Governors, establish policies and take decisions concerning loans, guarantees, investments in equity capital, borrowing by the Bank, the furnishing of technical assistance, and other operations of the Bank;

Les administrateurs représentent les membres par les gouverneurs desquels ils ont été élus et peuvent également représenter les membres qui leur confient leurs voix.

2. Les administrateurs sont des personnes de haute compétence en matière économique et financière; ils sont élus suivant la procédure définie à l'annexe B.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par une décision expresse des deux tiers au moins des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres, augmenter ou réduire le nombre des membres du Conseil d'administration, ou revoir la composition de celui-ci afin de prendre en considération les modifications intervenues dans le nombre des membres de la Banque. Sans préjudice de l'exercice de ces pouvoirs pour les élections suivantes, le nombre des membres et la composition du deuxième Conseil d'administration sont ceux visés au paragraphe 1 du présent article.

4. Chaque administrateur désigne un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et les suppléants sont des ressortissants des pays membres. Aucun membre ne peut être représenté par plus d'un administrateur. Les suppléants peuvent prendre part aux réunions du Conseil mais ne peuvent voter qu'en l'absence de l'administrateur qu'ils remplacent.

5. Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans et sont rééligibles, étant entendu que le premier Conseil d'administration est élu par le Conseil des gouverneurs lors de sa séance inaugurale et reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs qui la suit immédiatement ou, si ce dernier en décide ainsi lors de cette assemblée annuelle, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Ils restent en fonction jusqu'à la désignation et la prise de fonction de leurs successeurs. Si le poste d'un administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de son mandat, il sera pourvu, conformément aux dispositions de l'annexe B, par un nouvel administrateur choisi, par les gouverneurs qui avaient désigné l'ancien administrateur; ce nouvel administrateur demeurera en fonction pour la durée dudit mandat restant à courir. Cette élection doit être faite à la majorité des voix exprimées par les gouverneurs concernés. Si le poste d'un administrateur devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant l'expiration de son mandat, un successeur peut de la même manière être choisi pour la durée dudit mandat restant à courir par un vote des gouverneurs qui ont élu l'ancien administrateur; l'élection doit se faire à la majorité des voix exprimées par ces gouverneurs. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

ARTICLE 27

CONSEIL D'ADMINISTRATION: POUVOIRS

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 24 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration assure la direction des opérations générales de la Banque; à cette fin, il exerce, outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par le présent Accord, tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier:

- (i) il prépare le travail du Conseil des gouverneurs;
- (ii) conformément aux directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, il élabore les politiques et prend les décisions concernant les prêts, garanties, prises de participation, emprunts, assistance technique ainsi que les autres opérations de la Banque;

- (iii) submit the audited accounts for each financial year for approval of the Board of Governors at each annual meeting; and
- (iv) approve the budget of the Bank.

ARTICLE 28

BOARD OF DIRECTORS: PROCEDURE

1. The Board of Directors shall normally function at the principal office of the Bank and shall meet as often as the business of the Bank may require.
2. A majority of the Directors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Directors, provided such majority represents not less than two thirds of the total voting power of the members.
3. The Board of Governors shall adopt regulations under which, if there is no Director of its nationality, a member may send a representative to attend, without right to vote, any meeting of the Board of Directors when a matter particularly affecting that member is under consideration.

ARTICLE 29

VOTING

1. The voting power of each member shall be equal to the number of its subscribed shares in the capital stock of the Bank. In the event of any member failing to pay any part of the amount due in respect of its obligations in relation to paid-in shares under Article 6 of this Agreement, such member shall be unable for so long as such failure continues to exercise that percentage of its voting power which corresponds to the percentage which the amount due but unpaid bears to the total amount of paid-in shares subscribed to by that member in the capital stock of the Bank.
2. In voting in the Board of Governors, each Governor shall be entitled to cast the votes of the member he or she represents. Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Governors shall be decided by a majority of the voting power of the members voting.
3. In voting in the Board of Directors each Director shall be entitled to cast the number of votes to which the Governors who have elected him or her are entitled and those to which any Governors who have assigned their votes to him or her, pursuant to Section D of Annex B, are entitled. A Director representing more than one member may cast separately the votes of the members he or she represents. Except as otherwise expressly provided in this Agreement, and except for general policy decisions in which cases such policy decisions shall be taken by a majority of not less than two thirds of the total voting power of the members voting, all matters before the Board of Directors shall be decided by a majority of the voting power of the members voting.

ARTICLE 30

THE PRESIDENT

1. The Board of Governors, by a vote of a majority of the total number of Governors, representing not less than a majority of the total voting power of the members, shall elect a President of the Bank. The President, while holding office, shall not be a Governor or a Director or an Alternate for either.

- (iii) il soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs, lors de l'assemblée annuelle de celui-ci, les comptes de l'exercice après vérification; et
- (iv) il approuve le budget de la Banque.

ARTICLE 28

CONSEIL D'ADMINISTRATION: PROCÉDURE

1. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.
2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est atteint lorsque la majorité des administrateurs représentant les deux tiers au moins du nombre total des voix attribuées aux membres sont présents.
3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un membre qui n'a pas d'administrateur de sa nationalité peut envoyer un représentant assister sans droit de vote à toute réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle est examinée une question qui le concerne particulièrement.

ARTICLE 29

VOTE

1. Le nombre des voix attribuées à chaque membre doit être égal au nombre des actions qu'il a souscrites dans le capital social de la Banque. Lorsqu'un membre n'a pas payé une quelconque partie du montant exigible au titre des obligations contractées pour les actions à libérer, définies à l'article 6 du présent Accord, ce membre ne peut, aussi longtemps que dure ce défaut de paiement, exercer la fraction de ses droits de vote qui correspond au rapport entre le montant dû et non payé et le montant total des actions à libérer souscrites par ce membre dans le capital social de la Banque.
2. En votant au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose des voix du membre qu'il représente. Sauf disposition contraire du présent Accord, toutes les questions que le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix attribuées aux membres prenant part au vote.
3. Lors d'un vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre de voix attribuées aux gouverneurs qui l'ont élu et des voix dont dispose tout gouverneur lui ayant confié ses voix, conformément aux dispositions de la Section D de l'annexe B. Un administrateur représentant plus d'un membre ne doit pas nécessairement émettre en bloc les voix des membres qu'il représente. Sauf disposition contraire du présent Accord, et hormis le cas des décisions de politique générale qui sont prises à la majorité d'au moins deux tiers des voix attribuées aux membres prenant part au vote, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix attribuées aux membres prenant part au vote.

ARTICLE 30

PRÉSIDENT

1. Le Conseil des gouverneurs, par un vote à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins la majorité du nombre total des voix attribuées aux membres, élit le président de la Banque. Le président ne peut exercer, pendant la durée de son mandat, les fonctions de gouverneur, d'administrateur ou de suppléant pour l'une ou l'autre de ces fonctions.

2. The term of office of the President shall be four (4) years. He or she may be re-elected. He or she shall, however, cease to hold office when the Board of Governors so decides by an affirmative vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than two thirds of the total voting power of the members. If the office of the President for any reason becomes vacant, the Board of Governors, in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article, shall elect a successor for up to four (4) years.

3. The President shall not vote, except that he or she may cast a deciding vote in case of an equal division. He or she may participate in meetings of the Board of Governors and shall chair the meetings of the Board of Directors.

4. The President shall be the legal representative of the Bank.

5. The President shall be chief of the staff of the Bank. He or she shall be responsible for the organisation, appointment and dismissal of the officers and staff in accordance with regulations to be adopted by the Board of Directors. In appointing officers and staff, he or she shall, subject to the paramount importance of efficiency and technical competence, pay due regard to recruitment on a wide geographical basis among members of the Bank.

6. The President shall conduct, under the direction of the Board of Directors, the current business of the Bank.

ARTICLE 31

VICE-PRESIDENT(S)

1. One or more Vice-Presidents shall be appointed by the Board of Directors on the recommendation of the President. A Vice-President shall hold office for such term, exercise such authority and perform such functions in the administration of the Bank, as may be determined by the Board of Directors. In the absence or incapacity of the President, a Vice-President shall exercise the authority and perform the functions of the President.

2. A Vice-President may participate in meetings of the Board of Directors but shall have no vote at such meetings, except that he or she may cast the deciding vote when acting in place of the President.

ARTICLE 32

INTERNATIONAL CHARACTER OF THE BANK

1. The Bank shall not accept Special Funds or other loans or assistance that may in any way prejudice, deflect or otherwise alter its purpose or functions.

2. The Bank, its President, Vice-President(s), officers and staff shall in their decisions take into account only considerations relevant to the Bank's purpose, functions and operations, as set out in this Agreement. Such considerations shall be weighed impartially in order to achieve and carry out the purpose and functions of the Bank.

3. The President, Vice-President(s), officers and staff of the Bank, in the discharge of their offices, shall owe their duty entirely to the Bank and to no other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

2. Le mandat du président est de quatre (4) ans. Il est rééligible. Toutefois, le président cesse d'exercer ses fonctions sur décision du Conseil des gouverneurs prise par une décision expresse d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Si le poste de président devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil des gouverneurs élit conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, un nouveau président pour un mandat pouvant aller jusqu'à quatre (4) ans.

3. Le président ne prend pas part aux votes, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs et préside les réunions du Conseil d'administration.

4. Le président est le représentant légal de la Banque.

5. Le président est le chef du personnel de la Banque. Il est responsable de l'organisation, de la nomination et du licenciement des fonctionnaires et des agents dans le cadre des réglementations qui seront adoptées par le Conseil d'administration. En nommant les fonctionnaires et les agents de la Banque, le président, tout en ayant pour préoccupation principale d'assurer à la Banque les services des personnes possédant les plus hautes qualités de rendement et de compétence technique, veille à recruter le personnel sur une large base géographique, parmi les membres de la Banque.

6. Le président conduit les affaires courantes de la Banque, sous la direction du Conseil d'administration.

ARTICLE 31

VICE-PRÉSIDENT(S)

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents sur recommandation du président. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du ou des vice-présidents, les pouvoirs qu'ils détiennent, et les fonctions d'administration de la Banque dont ils s'acquittent. En cas d'absence ou d'incapacité du président, un vice-président exerce l'autorité et accomplit les fonctions du président.

2. Un vice-président peut participer aux réunions du Conseil d'administration mais ne prend pas part au vote lors de ces réunions sauf s'il remplace le président, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante.

ARTICLE 32

CARACTÈRE INTERNATIONAL DE LA BANQUE

1. La Banque n'accepte ni fonds spéciaux, ni prêts, ni assistance qui puissent de quelque façon compromettre, fausser ou altérer son objet ou sa mission.

2. La Banque, son président, son ou ses vice-présidents, ses fonctionnaires et ses agents se fondent dans leurs décisions sur des considérations relevant exclusivement de l'objet, de la mission et des opérations de la Banque tels que définis dans le présent Accord. Ces considérations sont prises en compte de façon impartiale afin que la Banque puisse remplir son objet et sa mission.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, le ou les vice-présidents, les fonctionnaires et les agents de la Banque n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les membres de la Banque respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque de ces personnes dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 33

LOCATION OF OFFICES

1. The principal office of the Bank shall be located in London.
2. The Bank may establish agencies or branch offices in the territory of any member of the Bank.

ARTICLE 34

DEPOSITORIES AND CHANNELS OF COMMUNICATION

1. Each member shall designate its central bank, or such other institution as may be agreed upon with the Bank, as a depository for all the Bank's holdings of its currency as well as other assets of the Bank.
2. Each member shall designate an appropriate official entity with which the Bank may communicate in connection with any matter arising under this Agreement.

ARTICLE 35

PUBLICATION OF REPORTS AND PROVISION OF INFORMATION

1. The Bank shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and shall circulate to members at intervals of three (3) months or less a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations. The financial accounts shall be kept in ECU.
2. The Bank shall report annually on the environmental impact of its activities and may publish such other reports as it deems desirable to advance its purpose.
3. Copies of all reports, statements and publications made under this Article shall be distributed to members.

ARTICLE 36

ALLOCATION AND DISTRIBUTION OF NET INCOME

1. The Board of Governors shall determine at least annually what part of the Bank's net income, after making provision for reserves and, if necessary, against possible losses under paragraph 1 of Article 17 of this Agreement, shall be allocated to surplus or other purposes and what part, if any, shall be distributed. Any such decision on the allocation of the Bank's net income to other purposes shall be taken by a majority of not less than two thirds of the Governors, representing not less than two thirds of the total voting power of the members. No such allocation, and no distributions, shall be made until the general reserve amounts to at least ten (10) per cent of the authorized capital stock.
2. Any distribution referred to in the preceding paragraph shall be made in proportion to the number of paid-in shares held by each member; provided that in calculating such number account shall be taken only of payments received in cash and promissory notes encashed in respect of such shares on or before the end of the relevant financial year.
3. Payments to each member shall be made in such manner as the Board of Governors shall determine. Such payments and their use by the receiving country shall be without restriction by any member.

ARTICLE 33

SIÈGE

1. Le siège de la Banque est établi à Londres.
2. La Banque peut ouvrir des agences ou des succursales sur le territoire de ses membres.

ARTICLE 34

DÉPOSITAIRES ET MOYENS DE COMMUNICATION

1. Chaque membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution en accord avec la Banque comme dépositaire auprès duquel celle-ci peut conserver tous les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit membre, ainsi que d'autres avoirs.
2. Chaque membre désigne une entité officielle appropriée avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

ARTICLE 35

PUBLICATION DE RAPPORTS ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. La Banque publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et fait parvenir à ses membres, à intervalles de trois (3) mois au plus, un résumé sommaire de sa situation financière et un état de ses profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations. Les comptes financiers sont tenus en écus.
2. La Banque publie chaque année un rapport sur l'incidence de ses activités sur l'environnement et peut publier d'autres rapports si elle le juge souhaitable pour favoriser la réalisation de son objet.
3. Des exemplaires de tous les rapports, relevés et publications effectués en application du présent article sont adressés aux membres.

ARTICLE 36

AFFECTATION ET RÉPARTITION DU REVENU NET

1. Le Conseil des gouverneurs détermine au moins chaque année la partie du revenu net de la Banque qui, après déduction des fonds à verser aux réserves ou, si nécessaire, des pertes éventuelles en application du paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord, est affectée aux excédents, à d'autres emplois ou, s'il en existe, distribuée. Toute décision sur l'affectation du revenu net de la Banque à d'autres emplois est prise à la majorité d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Aucune distribution ni aucune affectation n'est faite avant que la réserve générale n'atteigne dix (10) pour cent au moins du capital social autorisé.
2. Les distributions visées au paragraphe précédent sont proportionnelles au nombre d'actions libérées détenues par chaque membre; il est entendu que, dans le calcul de ce nombre, seuls sont pris en compte les paiements reçus en numéraire et les billets à ordre encassés au titre de ces actions à la fin de l'exercice concerné ou antérieurement.
3. Les paiements destinés à chaque membre sont effectués dans les conditions déterminées par le Conseil des gouverneurs. Ces paiements et leur emploi par le pays bénéficiaire ne font l'objet d'aucune restriction de la part des autres membres.

CHAPTER VII

WITHDRAWAL AND SUSPENSION OF MEMBERSHIP:
TEMPORARY SUSPENSION AND TERMINATION OF
OPERATIONS

ARTICLE 37

RIGHT OF MEMBERS TO WITHDRAW

1. Any member may withdraw from the Bank at any time by transmitting a notice in writing to the Bank at its principal office.
2. Withdrawal by a member shall become effective, and its membership shall cease, on the date specified in its notice but in no event less than six (6) months after such notice is received by the Bank. However, at any time before the withdrawal becomes finally effective, the member may notify the Bank in writing of the cancellation of its notice of intention to withdraw.

ARTICLE 38

SUSPENSION OF MEMBERSHIP

1. If a member fails to fulfil any of its obligations to the Bank, the Bank may suspend its membership by decision of a majority of not less than two thirds of the total voting power of the members. The member so suspended shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless a decision is taken by not less than the same majority to restore the member to good standing.
2. While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all its obligations.

ARTICLE 39

SETTLEMENT OF ACCOUNTS WITH FORMER MEMBERS

1. After the date on which a member ceases to be a member, such former member shall remain liable for its direct obligations to the Bank and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans, equity investments or guarantees contracted before it ceased to be a member are outstanding; but it shall cease to incur such liabilities with respect to loans, equity investments and guarantees entered into thereafter by the Bank and to share either in the income or the expenses of the Bank.
2. At the time a member ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of such former member's shares as a part of the settlement of accounts with such former member in accordance with the provisions of this Article. For this purpose, the repurchase price of the shares shall be the value shown by the books of the Bank on the date of cessation of membership, with the original purchase price of each share being its maximum value.
3. The payment for shares repurchased by the Bank under this Article shall be governed by the following conditions:
 - (i) any amount due to the former member for its shares shall be withheld so long as the former member, its central bank or any of its agencies or instrumentalities remains liable, as borrower or guarantor, to the Bank and such amount may, at the option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. No amount shall be withheld on account of the liability of the former member resulting from its subscription for shares in accordance with paragraphs 4, 5 and 7 of Article 6 of this Agreement. In any event, no amount due to a member for its shares shall be paid until six (6)

CHAPITRE VII

RETRAIT ET SUSPENSION D'UN MEMBRE: ARRÊT
TEMPORAIRE ET ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

ARTICLE 37

DROIT DE RETRAIT DES MEMBRES

1. Tout membre peut se retirer de la Banque à tout moment par une notification écrite au siège de la Banque.
2. Le retrait prend effet et la qualité de membre cesse à la date précisée dans la notification mais en aucun cas moins de six (6) mois après la date à laquelle la notification a été reçue par la Banque. Toutefois, le membre peut à tout moment, avant que son retrait ne devienne effectif, revenir sur sa décision de retrait en adressant une notification écrite à la Banque.

ARTICLE 38

SUSPENSION D'UN MEMBRE

1. Si un membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, celle-ci peut le suspendre par une décision prise à la majorité d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Le membre ainsi suspendu perd automatiquement sa qualité de membre un an après la date de cette suspension, à moins que les gouverneurs ne décident à la même majorité de lui rendre sa qualité de membre.
2. Un membre frappé de suspension ne peut exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait; il reste néanmoins soumis à toutes ses obligations de membre.

ARTICLE 39

APUREMENT DES COMPTES DES ANCIENS MEMBRES DE LA BANQUE

1. Après la date à laquelle un membre perd sa qualité de membre, il reste tenu par ses obligations directes ainsi que par ses engagements conditionnels envers la Banque aussi longtemps que subsiste un encours des prêts et des garanties consentis ou des prises de participation réalisées avant qu'il ait cessé d'être membre; cependant, ce membre cesse d'être responsable des prêts et garanties et des prises de participation consentis et réalisés ultérieurement par la Banque, et de participer, soit aux revenus, soit aux dépenses de la Banque.
2. Lorsqu'un membre perd cette qualité, la Banque procède à un règlement partiel des comptes avec ce membre, en prenant, conformément aux dispositions du présent article, toute mesure en vue du rachat des actions de celui-ci. À cette fin, le prix de rachat de ces actions est constitué par leur valeur constatée dans les livres de la Banque à la date à laquelle ce membre perd sa qualité de membre, le prix initial d'achat de chaque action constituant la valeur maximale.
3. Le paiement des parts rachetées par la Banque conformément au présent article est régi par les conditions suivantes:
 - (i) tout montant dû au membre au titre de ses actions est retenu par la Banque aussi longtemps que ce membre, sa Banque centrale, l'un de ses organismes ou l'une de ses émanations, reste redevable vis-à-vis de la Banque en tant qu'emprunteur ou garant; ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces engagements lorsque ceux-ci arrivent à échéance. Aucun montant n'est retenu à raison des engagements de l'ancien membre résultant de sa souscription aux actions de la Banque conformément aux paragraphes 4, 5 et 7 et de l'article 6 du présent Accord. En tout état de

months after the date upon which the member ceases to be a member;

(ii) payments for shares may be made from time to time, upon their surrender by the former member, to the extent by which the amount due as the repurchase price in accordance with paragraph 2 of this Article exceeds the aggregate amount of liabilities on loans, equity investments and guarantees in subparagraph (i) of this paragraph until the former member has received the full repurchase price;

(iii) payments shall be made on such conditions and in such fully convertible currencies, or ECU, and on such dates, as the Bank determines; and

(iv) if losses are sustained by the Bank on any guarantees, participations in loans, or loans which were outstanding on the date when the member ceased to be a member, or if a net loss is sustained by the Bank on equity investments held by it on such date, and the amount of such losses exceeds the amount of the reserves provided against losses on the date when the member ceased to be a member, such former member shall repay, upon demand, the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced if the losses had been taken into account when the repurchase price was determined. In addition, the former member shall remain liable on any call for unpaid subscriptions under paragraph 4 of Article 6 of this Agreement, to the extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares was determined.

4. If the Bank terminates its operations pursuant to Article 41 of this Agreement within six (6) months of the date upon which any member ceases to be a member, all rights of such former member shall be determined in accordance with the provisions of Articles 41 to 43 of this Agreement.

ARTICLE 40

TEMPORARY SUSPENSION OF OPERATIONS

In an emergency, the Board of Directors may suspend temporarily operations in respect of new loans, guarantees, underwriting, technical assistance and equity investments pending an opportunity for further consideration and action by the Board of Governors.

ARTICLE 41

TERMINATION OF OPERATIONS

The Bank may terminate its operations by the affirmative vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members. Upon such termination of operations the Bank shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations.

ARTICLE 42

LIABILITY OF MEMBERS AND PAYMENT OF CLAIMS

1. In the event of termination of the operations of the Bank, the liability of all members for uncalled subscriptions to the capital stock of the Bank shall continue until all claims of creditors, including all contingent claims, shall have been discharged.

cause, aucun montant dû à un ancien membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle il cesse d'être membre;

(ii) le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise à la Banque par l'ancien membre et jusqu'à ce que ledit ancien membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts, investissements en capital et garanties visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe;

(iii) les paiements sont effectués aux conditions, dans les devises pleinement convertibles ou en écus, et aux dates fixées par la Banque; et

(iv) si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties, de participations à des prêts, ou de prêts existant à la date à laquelle le membre a perdu cette qualité ou si une perte nette est supportée par la Banque sur les investissements en capital qu'elle détient à cette date, et si le montant de ces pertes dépasse, à cette date, le montant de la réserve constituée pour y faire face à la date à laquelle le membre a perdu sa qualité, ledit ancien membre est tenu de rembourser, sur demande, le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses actions aurait été réduit s'il avait été tenu compte de ces pertes au moment de la fixation du prix de rachat. En outre, l'ancien membre reste soumis à tout appel de souscriptions non libérées, au titre du paragraphe 4 de l'article 6 du présent Accord, dans la mesure où il y aurait été tenu si la réduction de capital était survenue et l'appel fait au jour de la fixation du prix de rachat.

4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 41 du présent Accord, dans les six (6) mois suivant la date à laquelle un membre perd cette qualité, tous les droits de cet ancien membre sont déterminés conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du présent Accord.

ARTICLE 40

ARRÊT TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et nouvelles garanties, garanties d'émission, assistance technique et prises de participation, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

ARTICLE 41

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

La Banque peut mettre fin à ses opérations par décision expresse des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres. Dès l'arrêt définitif des opérations, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de ses avoirs, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

ARTICLE 42

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET LIQUIDATION DES CRÉANCES

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs souscriptions non appelées au capital social de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes

2. Creditors on ordinary operations holding direct claims shall be paid first out of the assets of the Bank, secondly out of the payments to be made to the Bank in respect of unpaid paid-in shares, and then out of payments to be made to the Bank in respect of callable capital stock. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgment, to ensure a *pro rata* distribution among holders of direct and holders of contingent claims.

ARTICLE 43

DISTRIBUTION OF ASSETS

1. No distribution under this Chapter shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until:

- (i) all liabilities to creditors have been discharged or provided for; and
- (ii) the Board of Governors has decided by a vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members, to make a distribution.

2. Any distribution of the assets of the Bank to the members shall be in proportion to the capital stock held by each member and shall be effected at such times and under such conditions as the Bank shall deem fair and equitable. The shares of assets distributed need not be uniform as to type of assets. No member shall be entitled to receive its share in such a distribution of assets until it has settled all of its obligations to the Bank.

3. Any member receiving assets distributed pursuant to this Article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed prior to their distribution.

CHAPTER VIII

STATUS, IMMUNITIES, PRIVILEGES AND EXEMPTIONS

ARTICLE 44

PURPOSES OF CHAPTER

To enable the Bank to fulfil its purpose and the functions with which it is entrusted, the status, immunities, privileges and exemptions set forth in this Chapter shall be accorded to the Bank in the territory of each member country.

ARTICLE 45

STATUS OF THE BANK

The Bank shall possess full legal personality and, in particular, the full legal capacity:

- (i) to contract;
- (ii) to acquire, and dispose of, immovable and movable property; and
- (iii) to institute legal proceedings.

les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les créanciers au titre des opérations ordinaires titulaires de créances directes sont payés en premier lieu sur les avoirs de la Banque, en deuxième lieu sur les sommes dues à la Banque au titre des actions à libérer non versées, et enfin sur les sommes dues à la Banque au titre du capital social callable. Avant d'effectuer quelque paiement que ce soit à des créanciers titulaires de créances directes, le Conseil d'administration prend toute disposition qu'il juge nécessaire, pour assurer une répartition au prorata entre les créanciers titulaires de créances directes et les créanciers titulaires de créances conditionnelles.

ARTICLE 43

DISTRIBUTION DES AVOIRS

1. Dans le cadre du présent chapitre, aucune distribution des avoirs n'est faite au profit des membres en raison de leurs souscriptions au capital social de la Banque avant:

- (i) que toutes les obligations envers les créanciers aient été liquidées ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et
- (ii) que le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution, par un vote des deux tiers au moins des gouverneurs représentant au moins trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

2. Toute distribution des avoirs entre les membres est proportionnelle à la part de capital social détenu par chaque membre, et elle est effectuée aux dates et dans les conditions que la Banque trouve justes et équitables. Les parts d'avoirs distribuées ne sont pas nécessairement de la même catégorie. Aucun membre ne peut recevoir sa part des avoirs ainsi distribués aussi longtemps qu'il ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations envers la Banque.

3. Tout membre qui reçoit des avoirs distribués conformément aux dispositions du présent article est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE VIII

STATUT, IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS

ARTICLE 44

OBJET DU PRÉSENT CHAPITRE

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités, privilèges et exemptions définis dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque pays membre.

ARTICLE 45

STATUT DE LA BANQUE

La Banque possède la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité juridique:

- (i) de conclure des contrats;
- (ii) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers; et
- (iii) d'ester en justice.

ARTICLE 46

POSITION OF THE BANK WITH REGARD TO JUDICIAL PROCESS

Actions may be brought against the Bank only in a court of competent jurisdiction in the territory of a country in which the Bank has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Bank shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

ARTICLE 47

IMMUNITY OF ASSETS FROM SEIZURE

Property and assets of the Bank, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or foreclosure by executive or legislative action.

ARTICLE 48

IMMUNITY OF ARCHIVES

The archives of the Bank, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable.

ARTICLE 49

FREEDOM OF ASSETS FROM RESTRICTIONS

To the extent necessary to carry out the purpose and functions of the Bank and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Bank shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

ARTICLE 50

PRIVILEGE FOR COMMUNICATIONS

The official communications of the Bank shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of any other member.

ARTICLE 51

IMMUNITIES OF OFFICERS AND EMPLOYEES

All Governors, Directors, Alternates, officers and employees of the Bank and experts performing missions for the Bank shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Bank waives this immunity, and shall enjoy inviolability of all their official papers and documents. This immunity shall not apply, however, to civil liability in the case of damage arising from a road traffic accident caused by any such Governor, Director, Alternate, officer, employee or expert.

ARTICLE 46

SITUATION DE LA BANQUE AU REGARD D' ACTIONS EN JUSTICE

Il ne peut être intenté d'action en justice contre la Banque que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays où celle-ci possède un bureau ou a nommé un agent aux fins de recevoir toute assignation en justice ou sommation, ou a émis ou garanti des titres. Aucune action en justice ne peut cependant être intentée contre la Banque par des membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits membres, ou détenant d'eux des créances. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie, ou mesures d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

ARTICLE 47

INSAISSABILITÉ DES AVOIRS

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

ARTICLE 48

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables.

ARTICLE 49

EXEMPTIONS RELATIVES AUX AVOIRS

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous ses biens et autres avoirs sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

ARTICLE 50

PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Chaque membre applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres membres.

ARTICLE 51

IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque ainsi que les experts effectuant des missions pour le compte de celle-ci ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque lève cette immunité; et tous leurs papiers et documents officiels sont inviolables. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas aux actions tendant à la mise en œuvre de la responsabilité civile d'un gouverneur, d'un administrateur, d'un suppléant, d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un expert de la Banque, en cas de dommage provenant d'un accident de la route causé par ces derniers.

ARTICLE 52

PRIVILEGES OF OFFICERS AND EMPLOYEES

1. All Governors, Directors, Alternates, officers and employees of the Bank and experts of the Bank performing missions for the Bank:

(i) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, and the same facilities as regards exchange regulations, as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members; and

(ii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

2. The spouses and immediate dependants of those Directors, Alternate Directors, officers, employees and experts of the Bank who are resident in the country in which the principal office of the Bank is located shall be accorded opportunity to take employment in that country. The spouses and immediate dependants of those Directors, Alternate Directors, officers, employees and experts of the Bank who are resident in a country in which any agency or branch office of the Bank is located should, wherever possible, in accordance with the national law of that country, be accorded similar opportunity in that country. The Bank shall negotiate specific agreements implementing the provisions of this paragraph with the country in which the principal office of the Bank is located and, as appropriate, with the other countries concerned.

ARTICLE 53

EXEMPTION FROM TAXATION

1. Within the scope of its official activities the Bank, its assets, property, and income shall be exempt from all direct taxes.

2. When purchases or services of substantial value and necessary for the exercise of the official activities of the Bank are made or used by the Bank and when the price of such purchases or services includes taxes or duties, the member that has levied the taxes or duties shall, if they are identifiable, take appropriate measures to grant exemption from such taxes or duties or to provide for their reimbursement.

3. Goods imported by the Bank and necessary for the exercise of its official activities shall be exempt from all import duties and taxes, and from all import prohibitions and restrictions. Similarly goods exported by the Bank and necessary for the exercise of its official activities shall be exempt from all export duties and taxes, and from all export prohibitions and restrictions.

4. Goods acquired or imported and exempted under this Article shall not be sold, hired out, lent or given away against payment or free of charge, except in accordance with conditions laid down by the members which have granted exemptions or reimbursements.

5. The provisions of this Article shall not apply to taxes or duties which are no more than charges for public utility services.

6. Directors, Alternate Directors, officers and employees of the Bank shall be subject to an internal effective tax for the benefit of the Bank on salaries and emoluments paid by the Bank, subject to condi-

ARTICLE 52

PRIVILÈGES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

1. Les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque ainsi que les experts de la Banque effectuant des missions pour son compte :

(i) quand ils ne sont pas des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, bénéficient des mêmes immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations de service national ou militaire, et des mêmes facilités en matière de réglementation des changes, que celles qui sont accordées par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres membres; et

(ii) bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du même traitement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres membres.

2. Les conjoints et les personnes à charge des administrateurs, des administrateurs-suppléants, des fonctionnaires, des employés et des experts de la Banque, qui sont résidents dans le pays où est établi le siège de la Banque, peuvent exercer un emploi dans ce pays. Les conjoints et les personnes à charge des administrateurs, des administrateurs-suppléants, des fonctionnaires, des employés et des experts de la Banque, qui sont résidents dans le pays où est établie une agence ou une succursale de la Banque, peuvent exercer, dans la mesure du possible et conformément aux lois du pays, un emploi dans ce pays. De façon à mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe, la Banque négociera des accords spécifiques avec le pays où est établi le siège de la Banque et, selon le cas, avec les autres pays concernés.

ARTICLE 53

IMMUNITÉS FISCALES

1. Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses avoirs, ses biens et ses revenus sont exemptés de tous impôts directs.

2. Lorsque des achats ou des services d'une valeur substantielle et nécessaires à l'exercice des activités officielles de la Banque sont effectués ou utilisés par la Banque et lorsque le prix de ces achats ou de ces services comprend des taxes ou des droits, le membre qui les perçoit prend les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement, lorsqu'ils sont identifiables.

3. Les biens importés par la Banque et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tous droits ou taxes, interdictions ou restrictions à l'importation. De même, les biens exportés par la Banque et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tous droits ou taxes, interdictions ou restrictions à l'exportation.

4. Les biens acquis ou importés qui sont exonérés conformément aux dispositions du présent article ne peuvent être vendus, loués, prêtés ou cédés à titre onéreux ou gratuit, qu'aux conditions fixées par les membres ayant accordé les exonérations ou les remboursements.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux taxes et droits qui ne sont que la contrepartie de services rendus.

6. Les administrateurs, les administrateurs-suppléants, les fonctionnaires et agents de la Banque sont soumis à un impôt interne effectif au bénéfice de la Banque perçu sur les traitements et émolu-

tions to be laid down and rules to be adopted by the Board of Governors within a period of one year from the date of entry into force of this Agreement. From the date on which this tax is applied, such salaries and emoluments shall be exempt from national income tax. The members may, however, take into account the salaries and emoluments thus exempt when assessing the amount of tax to be applied to income from other sources.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 6 of this Article, a member may deposit, with its instrument of ratification, acceptance or approval, a declaration that such member retains for itself, its political subdivisions or its local authorities the right to tax salaries and emoluments paid by the Bank to citizens or nationals of such member. The Bank shall be exempt from any obligation for the payment, withholding or collection of such taxes. The Bank shall not make any reimbursement for such taxes.

8. Paragraph 6 of this Article shall not apply to pensions and annuities paid by the Bank.

9. No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank, or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.

10. No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank, or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

ARTICLE 54

IMPLEMENTATION OF CHAPTER

Each member shall promptly take such action as is necessary for the purpose of implementing the provisions of this Chapter and shall inform the Bank of the detailed action which it has taken.

ARTICLE 55

WAIVER OF IMMUNITIES, PRIVILEGES AND EXEMPTIONS

The immunities, privileges and exemptions conferred under this Chapter are granted in the interest of the Bank. The Board of Directors may waive to such extent and upon such conditions as it may determine any of the immunities, privileges and exemptions conferred under this Chapter in cases where such action would, in its opinion, be appropriate in the best interests of the Bank. The President shall have the right and the duty to waive any immunity, privilege or exemption in respect of any officer, employee or expert of the Bank, other than the President or a Vice-President, where, in his or her opinion, the immunity, privilege or exemption would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Bank. In similar circumstances and under the same conditions,

ments payés par la Banque, selon des conditions à établir et des règles à fixer par le Conseil des gouverneurs dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. À partir de la date à laquelle cet impôt est appliqué, ces traitements et émoluments sont exemptés de tout impôt national sur le revenu. Toutefois, les membres peuvent prendre en compte les traitements et émoluments ainsi exemptés pour le calcul du montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 du présent article, un membre peut lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation déclarer se réserver pour lui-même, ses subdivisions politiques ou ses collectivités territoriales, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses citoyens ou à ses ressortissants. La Banque est exemptée de toute obligation de payer, de retenir ou de collecter de tels impôts. La Banque n'effectue aucun remboursement pour de tels impôts.

8. Le paragraphe 6 du présent article ne s'applique pas aux pensions et rentes versées par la Banque.

9. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque; ou

(ii) si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

10. Aucun impôt n'est perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque; ou

(ii) si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou d'un centre d'opérations de la Banque.

ARTICLE 54

MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT CHAPITRE

Chaque membre prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre et informe la Banque des mesures détaillées qu'il a prises à cet effet.

ARTICLE 55

LEVÉE DES IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS

Les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut lever, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent chapitre dans le cas où, à son avis, une telle décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le président a le droit et le devoir de lever toute immunité, toute exemption ou tout privilège accordé à un fonctionnaire, employé ou expert de la Banque, autre que le président ou un vice-président lorsque, à son avis, l'immunité, le privilège ou l'exemption entraverait le cours normal de la justice et peut être levé sans porter atteinte aux intérêts de la Banque. Dans des circonstances semblables et dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration

the Board of Directors shall have the right and the duty to waive any immunity, privilege or exemption in respect of the President and each Vice-President.

CHAPTER IX

AMENDMENTS, INTERPRETATION, ARBITRATION

ARTICLE 56

AMENDMENTS

1. Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member, a Governor or the Board of Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before that Board. If the proposed amendment is approved by the Board the Bank shall, by any rapid means of communication, ask all members whether they accept the proposed amendment. When not less than three fourths of the members (including at least two countries from Central and Eastern Europe listed in Annex A), having not less than four fifths of the total voting power of the members, have accepted the proposed amendment, the Bank shall certify that fact by formal communication addressed to all members.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article:

(i) acceptance by all members shall be required in the case of any amendment modifying:

(a) the right to withdraw from the Bank;

(b) the rights pertaining to purchase of capital stock provided for in paragraph 3 of Article 5 of this Agreement;

(c) the limitations on liability provided for in paragraph 7 of Article 5 of this Agreement; and

(d) the purpose and functions of the Bank defined by Articles 1 and 2 of this Agreement;

(ii) acceptance by not less than three fourths of the members having not less than eighty-five (85) per cent of the total voting power of the members shall be required in the case of any amendment modifying paragraph 4 of Article 8 of this Agreement.

When the requirements for accepting any such proposed amendment have been met, the Bank shall certify that fact by formal communication addressed to all members.

3. Amendments shall enter into force for all members three (3) months after the date of the formal communication provided for in paragraphs 1 and 2 of this Article unless the Board of Governors specifies a different period.

ARTICLE 57

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Any question of interpretation or application of the provisions of this Agreement arising between any member and the Bank, or between any members of the Bank, shall be submitted to the Board of Directors for its decision. If there is no Director of its nationality in that Board, a member particularly affected by the question under consideration shall be entitled to direct representation in the meeting of the Board of Directors during such consideration. The representative of such member shall, however, have no vote. Such right of representation shall be regulated by the Board of Governors.

a le droit et le devoir de lever toute immunité, tout privilège ou toute exemption accordé au président et à chaque vice-président.

CHAPITRE IX

AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

ARTICLE 56

AMENDEMENTS

1. Toute proposition tendant à modifier le présent Accord, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque demande par un des quelconques moyens rapides de communication, à tous les membres, s'ils acceptent cette proposition d'amendement. Quand les trois quarts au moins des membres (comprenant au moins deux pays d'Europe centrale et orientale énumérés à l'annexe A), disposant des quatre cinquièmes au moins du nombre total des voix attribuées aux membres ont accepté l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse à tous les membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus:

(i) l'acceptation par tous les membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:

a) le droit de se retirer de la Banque;

b) les droits relatifs à la souscription d'actions au capital social prévus au paragraphe 3 de l'article 5 du présent Accord;

c) la limitation de la responsabilité des membres prévue au paragraphe 7 de l'article 5 du présent Accord; et

d) l'objet et les missions de la Banque définis par les articles 1 et 2 du présent Accord;

(ii) l'acceptation par au moins trois quarts des membres détenant au moins quatre-vingt-cinq (85) pour cent du nombre total des voix attribuées aux membres est nécessaire pour tout amendement modifiant le paragraphe 4 de l'article 8 du présent Accord.

Lorsque les conditions nécessaires à l'adoption de tels amendements sont réunies, la Banque en donne acte par une communication formelle qu'elle adresse à tous les membres.

3. Les amendements entrent en vigueur, pour tous les membres, trois (3) mois après la date de la communication formelle prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

ARTICLE 57

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord survenant entre un membre et la Banque ou entre des membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un membre qui n'est pas représenté par un administrateur de sa nationalité, ce membre a en pareil cas le droit de se faire représenter directement à la réunion du Conseil d'administration qui examine cette question. Son représentant ne dispose toutefois d'aucun droit de vote. Ce droit de représentation fait l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

2. In any case where the Board of Directors has given a decision under paragraph 1 of this Article, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the decision of the Board of Governors, the Bank may, so far as it deems it necessary, act on the basis of the decision of the Board of Directors.

ARTICLE 58

ARBITRATION

If a disagreement should arise between the Bank and a member which has ceased to be a member, or between the Bank and any member after adoption of a decision to terminate the operations of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three (3) arbitrators, one appointed by the Bank, another by the member or former member concerned, and the third, unless the parties otherwise agree, by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulations adopted by the Board of Governors. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding upon the parties. The third arbitrator shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

ARTICLE 59

APPROVAL DEEMED GIVEN

Whenever the approval or the acceptance of any member is required before any act may be done by the Bank, except under Article 56 of this Agreement, approval or acceptance shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Bank may fix in notifying the member of the proposed act.

CHAPTER X

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 60

SIGNATURE AND DEPOSIT

1. This Agreement, deposited with the Government of the French Republic (hereinafter called "the Depository"), shall remain open until 31 December 1990 for signature by the prospective members whose names are set forth in Annex A to this Agreement.

2. The Depository shall communicate certified copies of this Agreement to all the Signatories.

ARTICLE 61

RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL

1. The Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the Signatories. Instruments of ratification, acceptance or approval shall, subject to paragraph 2 of this Article, be deposited with the Depository not later than 31 March 1991. The Depository shall duly notify the other Signatories of each deposit and the date thereof.

2. Any Signatory may become a party to this Agreement by depositing an instrument of ratification, acceptance or approval until one year after the date of its entry into force or, if necessary, until such later date as may be decided by a majority of Governors, representing a majority of the total voting power of the members.

2. Dans toute affaire où le Conseil d'administration a pris une décision au titre du paragraphe 1 du présent article, tout membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 58

ARBITRAGE

Tout désaccord survenant, après l'adoption de la décision de la Banque d'arrêter définitivement ses opérations, entre celle-ci et un membre qui a perdu sa qualité de membre, ou entre celle-ci et un membre, est soumis à un tribunal de trois (3) arbitres, comprenant un arbitre nommé par la Banque, un arbitre désigné par le membre ou l'ex-membre et un troisième arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice ou toute autre autorité désignée par un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Les décisions du tribunal des trois arbitres sont sans appel et lient les parties; elles sont prises à la majorité des arbitres. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ARTICLE 59

APPROBATION TACITE

Lorsque l'approbation ou l'acceptation d'un membre est nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation ou acceptation est, sauf dans les cas visés à l'article 56 du présent Accord, réputée donnée, à moins que ce membre ne présente des objections dans un délai raisonnable que la Banque a la faculté de fixer en notifiant le membre de la mesure envisagée.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60

SIGNATURE ET DÉPÔT

1. Le présent Accord déposé auprès du Gouvernement de la République Française (dénommé ci-après le « Dépositaire ») restera ouvert à la signature de tous les membres potentiels énumérés à l'annexe A du présent Accord jusqu'au 31 décembre 1990.

2. Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

ARTICLE 61

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, déposés auprès du dépositaire le 31 mars 1991 au plus tard. Le dépositaire informe dûment les autres signataires du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

2. Tout signataire peut devenir partie au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dans un délai d'un an après la date de son entrée en vigueur ou, si besoin est, jusqu'à une date ultérieure arrêtée par une majorité des gou-

3. A Signatory whose instrument referred to in paragraph 1 of this Article is deposited before the date on which this Agreement enters into force shall become a member of the Bank on that date. Any other Signatory which complies with the provisions of the preceding paragraph shall become a member of the Bank on the date on which its instrument of ratification, acceptance or approval is deposited.

ARTICLE 62

ENTRY INTO FORCE

1. This Agreement shall enter into force when instruments of ratification, acceptance or approval have been deposited by Signatories whose initial subscriptions represent not less than two thirds of the total subscriptions set forth in Annex A, including at least two countries from Central and Eastern Europe listed in Annex A.

2. If this Agreement has not entered into force by 31 March 1991, the Depository may convene a conference of interested prospective members to determine the future course of action and decide a new date by which instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited.

ARTICLE 63

INAUGURAL MEETING AND COMMENCEMENT OF OPERATIONS

1. As soon as this Agreement enters into force under Article 62 of this Agreement, each member shall appoint a Governor. The Depository shall call the first meeting of the Board of Governors within sixty (60) days of entry into force of this Agreement under Article 62 or as soon as possible thereafter.

2. At its first meeting, the Board of Governors:

- (i) shall elect the President;
- (ii) shall elect the Directors of the Bank in accordance with Article 26 of this Agreement;
- (iii) shall make arrangements for determining the date of the commencement of the Bank's operations; and
- (iv) shall make such other arrangements as appear to it necessary to prepare for the commencement of the Bank's operations.

3. The Bank shall notify its members of the date of commencement of its operations.

Done at Paris on 29 May 1990 in a single original, whose English, French, German and Russian texts are equally authentic, which shall be deposited in the archives of the Depository which shall transmit a duly certified copy to each of the other prospective members whose names are set forth in Annex A.

ANNEX A

INITIAL SUBSCRIPTIONS TO THE AUTHORIZED CAPITAL STOCK FOR PROSPECTIVE MEMBERS^(*) WHICH MAY BECOME MEMBERS IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 61

NUMBER OF SHARES	CAPITAL SUBSCRIPTION (in million ECUs)
------------------	---

A — European Communities

verneurs, représentant la majorité du nombre total des voix attribuées aux membres.

3. Un signataire qui dépose un des instruments visés au paragraphe 1 du présent article avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord devient membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions du paragraphe 2 devient membre de la Banque à la date à laquelle son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé.

ARTICLE 62

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur lorsque des signataires dont les souscriptions initiales représentent deux tiers au moins de l'ensemble des souscriptions telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A, et comprenant au moins deux pays d'Europe centrale et orientale énumérés à l'annexe A, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Si, au 31 mars 1991, le présent Accord n'est pas entré en vigueur, le dépositaire peut réunir les membres potentiels intéressés pour décider de la conduite à adopter et fixer une nouvelle date limite de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE 63

SÉANCE INAUGURALE ET COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de son article 62, chaque membre nomme un gouverneur. Le Dépositaire, conformément aux dispositions du même article, convoque la première réunion du Conseil des gouverneurs dans les soixante (60) jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord ou à une date ultérieure la plus proche possible.

2. À sa première réunion, le Conseil des gouverneurs :

- (i) élit le président;
- (ii) élit les administrateurs de la Banque conformément aux dispositions de l'article 26 du présent Accord;
- (iii) prend des dispositions permettant de déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations; et
- (iv) prend toutes autres dispositions utiles pour préparer le commencement des opérations de la Banque.

3. La Banque notifie aux membres la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Fait à Paris, le 29 mai 1990, en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, française et russe font également foi, et déposé dans les archives du dépositaire qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les membres potentiels énumérés à l'annexe A du présent Accord.

European Bank for Reconstruction and Development Agreement — June 10, 2013

		NUMBER OF SHARES	CAPITAL SUBSCRIPTION (in million ECUs)
(a)	Belgium	22 800	228.00
	Denmark	12 000	120.00
	France	85 175	851.75
	Germany, Federal Republic of	85 175	851.75
	Greece	6 500	65.00
	Ireland	3 000	30.00
	Italy	85 175	851.75
	Luxembourg	2 000	20.00
	Netherlands	24 800	248.00
	Portugal	4 200	42.00
	Spain	34 000	340.00
	United Kingdom	85 175	851.75
(b)	European Economic Community	30 000	300.00
	European Investment Bank	30 000	300.00
B — Other European Countries			
	Austria	22 800	228.00
	Cyprus	1 000	10.00
	Finland	12 500	125.00
	Iceland	1 000	10.00
	Israël	6 500	65.00
	Liechtenstein	200	2.00
	Malta	100	1.00
	Norway	12 500	125.00
	Sweden	22 800	228.00
	Switzerland	22 800	228.00
	Turkey	11 500	115.00
C — Recipient Countries			
	Bulgaria	7 900	79.00
	Czechoslovakia	12 800	128.00
	German Democratic Republic	15 500	155.00
	Hungary	7 900	79.00
	Poland	12 800	128.00
	Romania	4 800	48.00
	Union of Soviet Socialist Republics	60 000	600.00
	Yugoslavia	12 800	128.00
D — Non-European Countries			
	Australia	10 000	100.00
	Canada	34 000	340.00
	Egypt	1 000	10.00
	Japan	85 175	851.75
	Korea, Republic of	6 500	65.00
	Mexico	3 000	30.00
	Morocco	1 000	10.00
	New Zealand	1 000	10.00
	United States of America	100 000	1 000.00
E — Non-allocated shares		125	1.25
TOTAL		1 000 000	10 000.00

(*) Prospective members are listed under the above categories only for the purpose of this Agreement. Recipient countries are referred to elsewhere in this Agreement as Central and Eastern European countries.

ANNEXE A

SOUSCRIPTIONS INITIALES AU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ, POUR LES MEMBRES POTENTIELS(*) SUSCEPTIBLES DE DEVENIR MEMBRES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 61

		NOMBRE D' ACTIONS	SOUSCRIPTION AU CAPITAL (en millions d'Écus)
A — Communautés européennes			
a)	République Fédérale d'Allemagne	85 175	851,75
	Belgique	22 800	228,00
	Danemark	12 000	120,00
	Espagne	34 000	340,00
	France	85 175	851,75
	Grèce	6 500	65,00
	Irlande	3 000	30,00
	Italie	85 175	851,75
	Luxembourg	2 000	20,00
	Pays-Bas	24 800	248,00
	Portugal	4 200	42,00
	Royaume-Uni	85 175	851,75
b)	Communauté économique européenne	30 000	300,00
	Banque européenne d'investissement	30 000	300,00
B — Autres pays européens			
	Autriche	22 800	228,00
	Chypre	1 000	10,00
	Finlande	12 500	125,00
	Islande	1 000	10,00
	Israël	6 500	65,00
	Liechtenstein	200	2,00
	Malte	100	1,00
	Norvège	12 500	125,00
	Suède	22 800	228,00
	Suisse	22 800	228,00
	Turquie	11 500	115,00
C — Pays bénéficiaires			
	Bulgarie	7 900	79,00
	République Démocratique d'Allemagne	15 500	155,00
	Hongrie	7 900	79,00
	Pologne	12 800	128,00
	Roumanie	4 800	48,00
	Tchécoslovaquie	12 800	128,00
	Union des Républiques Socialistes et Soviétiques	60 000	600,00
	Yougoslavie	12 800	128,00
D — Pays non européens			
	Australie	10 000	100,00
	Canada	34 000	340,00
	République de Corée	6 500	65,00
	Égypte	1 000	10,00
	États-Unis	1 000 000	1 000,00
	Japon	85 175	851,75
	Maroc	1 000	10,00

	NOMBRE D' ACTIONS	SOUSCRIPTION AU CAPITAL (en millions d'Écus)
Mexique	3 000	30,00
Nouvelle-Zélande	1 000	10,00
E — Actions non allouées	<u>125</u>	<u>1,25</u>
TOTAL	1 000 000	10 000,00

(*) Les membres potentiels sont classés dans les catégories visées exclusivement aux fins du présent Accord. Dans les autres dispositions du présent Accord, les pays bénéficiaires figurent sous le nom d'Europe centrale et orientale.

ANNEX B

ANNEXE B

SECTION A — ELECTION OF DIRECTORS BY GOVERNORS REPRESENTING BELGIUM, DENMARK, FRANCE, THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, GREECE, IRELAND, ITALY, LUXEMBOURG, THE NETHERLANDS, PORTUGAL, SPAIN, THE UNITED KINGDOM, THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY AND THE EUROPEAN INVESTMENT BANK (HEREINAFTER REFERRED TO AS SECTION A GOVERNORS).

SECTION A — ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRÈCE, L'IRLANDE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LE ROYAUME-UNI, LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (CI-APRÈS DÉNOMMÉS GOUVERNEURS DE LA SECTION A).

1. The provisions set out below in this Section shall apply exclusively to this Section.

1. Les dispositions ci-après de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.

2. Candidates for the office of Director shall be nominated by Section A Governors, provided that a Governor may nominate only one person. The election of Directors shall be by ballot of Section A Governors.

2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section A, étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section A.

3. Each Governor eligible to vote shall cast for one person all of the votes to which the member appointing him or her is entitled under paragraphs 1 and 2 of Article 29 of this Agreement.

3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.

4. Subject to paragraph 10 of this Section, the 11 persons receiving the highest number of votes shall be Directors, except that no person who receives less than 4.5 per cent of the total of the votes which can be cast (eligible votes) in Section A shall be considered elected.

4. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, les 11 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 4,5 pour cent de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la Section A ne peut pas être réputée élue.

5. Subject to paragraph 10 of this Section, if 11 persons are not elected on the first ballot, a second ballot shall be held in which, unless there were no more than 11 candidates, the person who received the lowest number of votes in the first ballot shall be ineligible for election and in which there shall vote only:

5. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si 11 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait pas plus de 11 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent:

(a) those Governors who voted in the first ballot for a person not elected; and

a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue; et

(b) those Governors whose votes for a person elected are deemed under paragraphs 6 and 7 below of this Section to have raised the votes cast for that person above 5.5 per cent of the eligible votes.

b) les gouverneurs dont les voix émises à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 6 et 7 de la présente Section, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 5,5 pour cent des voix inscrites.

6. In determining whether the votes cast by a Governor are deemed to have raised the total votes cast for any person above 5.5 per cent of the eligible votes, the 5.5 per cent shall be deemed to include, first, the votes of the Governor casting the largest number of votes for such person, then the votes of the Governor casting the next largest number and so on, until 5.5 per cent is reached.

6. Pour déterminer si les voix émises par un gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 5,5 pour cent des voix inscrites, les 5,5 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 5,5 pour cent soient atteints.

7. Any Governor, part of whose votes must be counted in order to raise the total of votes cast for any person above 4.5 per cent shall be considered as casting all of his or her votes for such person, even if

7. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 4,5 pour cent est réputé donner toutes ses voix à ladite personne, même si le

the total votes for such person thereby exceed 5.5 per cent and shall not be eligible to vote in a further ballot.

8. Subject to paragraph 10 of this Section, if, after the second ballot, 11 persons have not been elected, further ballots shall be held in conformity with the principles and procedures laid down in this Section, until 11 persons have been elected, provided that, if at any stage 10 persons are elected, notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this Section, the 11th may be elected by a simple majority of the remaining votes cast.

9. In the case of an increase or decrease in the number of Directors to be elected by Section A Governors, the minimum and maximum percentages specified in paragraphs 4, 5, 6 and 7 of this Section shall be appropriately adjusted by the Board of Governors.

10. So long as any Signatory, or group of Signatories, whose share of the total amount of capital subscriptions provided in Annex A is more than 2.4 per cent, has not deposited its instrument or their instruments of ratification, approval or acceptance, there shall be no election for one Director in respect of each such Signatory or group of Signatories. The Governor or Governors representing such a Signatory or group of Signatories shall elect a Director in respect of each Signatory or group of Signatories, immediately after the Signatory becomes a member or the group of Signatories become members. Such Director shall be deemed to have been elected by the Board of Governors at its inaugural meeting, in accordance with paragraph 3 of Article 26 of this Agreement, if he or she is elected during the period in which the first Board of Directors shall hold office.

SECTION B — ELECTION OF DIRECTORS BY GOVERNORS REPRESENTING OTHER COUNTRIES.

SECTION B (i) — ELECTION OF DIRECTORS BY GOVERNORS REPRESENTING THOSE COUNTRIES LISTED IN ANNEX A AS CENTRAL AND EASTERN EUROPEAN COUNTRIES (RECIPIENT COUNTRIES) (HEREINAFTER REFERRED TO AS SECTION B (i) GOVERNORS).

1. The provisions set out below in this Section shall apply exclusively to this Section.

2. Candidates for the office of Director shall be nominated by Section B (i) Governors, provided that a Governor may nominate only one person. The election of Directors shall be by ballot of Section B (i) Governors.

3. Each Governor eligible to vote shall cast for one person all of the votes to which the member appointing him or her is entitled under paragraphs 1 and 2 of Article 29 of this Agreement.

4. Subject to paragraph 10 of this Section, the 4 persons receiving the highest number of votes shall be Directors, except that no person who receives less than 12 per cent of the total of the votes which can be cast (eligible votes) in Section B (i) shall be considered elected.

5. Subject to paragraph 10 of this Section, if 4 persons are not elected on the first ballot, a second ballot shall be held in which, unless there were no more than 4 candidates, the person who received the lowest number of votes in the first ballot shall be ineligible for election and in which there shall vote only:

(a) those Governors who voted in the first ballot for a person not elected; and

total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 5,5 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

8. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la Section, après le second tour, il n'y a pas encore 11 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures définies dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 11 élus, sous réserve qu'à tout moment après l'élection de 10 personnes, la onzième peut être élue à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 4.

9. Dans le cas d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des administrateurs à élire par les gouverneurs de la Section A, les pourcentages minimum et maximum définis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.

10. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du montant total du capital souscrit définie à l'annexe A est supérieure à 2,4 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre. Cet administrateur est réputé avoir été élu par le Conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le premier Conseil d'administration exerce ses fonctions.

SECTION B — ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR DES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT D'AUTRES PAYS.

SECTION B (i) — ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR DES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT LES PAYS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A DANS LA CATÉGORIE PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE (PAYS BÉNÉFICIAIRES) (CI-APRÈS DÉNOMMÉS GOUVERNEURS DE LA SECTION B (i)).

1. Les dispositions ci-après de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.

2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section B (i), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section B (i).

3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.

4. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 12 pour cent de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la Section B (i) ne peut pas être réputée élue.

5. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait pas plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent:

a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue; et

(b) those Governors whose votes for a person elected are deemed under paragraphs 6 and 7 below of this Section to have raised the votes cast for that person above 13 per cent of the eligible votes.

6. In determining whether the votes cast by a Governor are deemed to have raised the total votes cast for any person above 13 per cent of the eligible votes, the 13 per cent shall be deemed to include, first, the votes of the Governor casting the largest number of votes for such person, then the votes of the Governor casting the next largest number and so on, until 13 per cent is reached.

7. Any Governor, part of whose votes must be counted in order to raise the total of votes cast for any person above 12 per cent shall be considered as casting all of his or her votes for such person, even if the total votes for such person thereby exceed 13 per cent and shall not be eligible to vote in a further ballot.

8. Subject to paragraph 10 of this Section, if, after the second ballot, 4 persons have not been elected, further ballots shall be held in conformity with the principles and procedures laid down in this Section, until 4 persons have been elected, provided that, if at any stage 3 persons are elected, notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this Section, the 4th may be elected by a simple majority of the remaining votes cast.

9. In the case of an increase or decrease in the number of Directors to be elected by Section B (i) Governors, the minimum and maximum percentages specified in paragraphs 4, 5, 6 and 7 of this Section shall be appropriately adjusted by the Board of Governors.

10. So long as any Signatory, or group of Signatories, whose share of the total amount of capital subscriptions provided in Annex A is more than 2.8 per cent, has not deposited its instrument or their instruments of ratification, approval or acceptance, there shall be no election for one Director in respect of each such Signatory or group of Signatories. The Governor or Governors representing such a Signatory or group of Signatories shall elect a Director in respect of each Signatory or group of Signatories, immediately after the Signatory becomes a member or the group of Signatories become members. Such Director shall be deemed to have been elected by the Board of Governors at its inaugural meeting, in accordance with paragraph 3 of Article 26 of this Agreement, if he or she is elected during the period in which the first Board of Directors shall hold office.

SECTION B (ii) — ELECTION OF DIRECTORS BY GOVERNORS REPRESENTING THOSE COUNTRIES LISTED IN ANNEX A AS OTHER EUROPEAN COUNTRIES (HEREINAFTER REFERRED TO AS SECTION B (ii) GOVERNORS).

1. The provisions set out below in this Section shall apply exclusively to this Section.

2. Candidates for the office of Director shall be nominated by Section B (ii) Governors, provided that a Governor may nominate only one person. The election of Directors shall be by ballot of Section B (ii) Governors.

3. Each Governor eligible to vote shall cast for one person all of the votes to which the member appointing him or her is entitled under paragraphs 1 and 2 of Article 29 of this Agreement.

4. Subject to paragraph 10 of this Section, the 4 persons receiving the highest number of votes shall be Directors, except that no person who receives less than 20.5 per cent of the votes which can be cast (eligible votes) in Section B (ii) shall be considered elected.

b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 6 et 7 de la présente Section, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 13 pour cent des voix inscrites.

6. Pour déterminer si les voix émises par un gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 13 pour cent des voix inscrites, les 13 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 13 pour cent soient atteints.

7. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 12 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 13 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

8. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures définis dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 4 élus, sous réserve qu'à tout moment après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut être élue à la majorité simple des voix restantes et sans tenir compte des dispositions du paragraphe 4.

9. Dans le cas d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des administrateurs à élire par les gouverneurs de la Section B (i) les pourcentages minimum et maximum définis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.

10. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du montant total du capital souscrit définie à l'annexe A est supérieure à 2,8 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre. Cet administrateur est réputé avoir été élu par le Conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le premier Conseil d'administration exerce ses fonctions.

SECTION B (ii) — ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT LES PAYS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A DANS LA CATÉGORIE AUTRES PAYS EUROPÉENS (CI-APRÈS DÉNOMMÉS GOUVERNEURS DE LA SECTION B (ii)).

1. Les dispositions ci-après de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.

2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section B (ii), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section B (ii).

3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.

4. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 20,5 pour cent de l'ensemble des voix susceptibles d'être

5. Subject to paragraph 10 of this Section, if 4 persons are not elected on the first ballot, a second ballot shall be held in which, unless there were no more than 4 candidates, the person who received the lowest number of votes in the first ballot shall be ineligible for election and in which there shall vote only:

(a) those Governors who voted in the first ballot for a person not elected; and

(b) those Governors whose votes for a person elected are deemed under paragraphs 6 and 7 below of this Section to have raised the votes cast for that person above 21.5 per cent of the eligible votes.

6. In determining whether the votes cast by a Governor are deemed to have raised the total votes cast for any person above 21.5 per cent of the eligible votes, the 21.5 per cent shall be deemed to include, first, the votes of the Governor casting the largest number of votes for such person, then the votes of the Governor casting the next largest number and so on, until 21.5 per cent is reached.

7. Any Governor, part of whose votes must be counted in order to raise the total of votes cast for any person above 20.5 per cent shall be considered as casting all of his or her votes for such person, even if the total votes for such person thereby exceed 21.5 per cent and shall not be eligible to vote in a further ballot.

8. Subject to paragraph 10 of this Section, if, after the second ballot, 4 persons have not been elected, further ballots shall be held in conformity with the principles and procedures laid down in this Section, until 4 persons have been elected, provided that, if at any stage 3 persons are elected, notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this Section, the 4th may be elected by a simple majority of the remaining votes cast.

9. In the case of an increase or decrease in the number of Directors to be elected by Section B (ii) Governors, the minimum and maximum percentages specified in paragraphs 4, 5, 6 and 7 of this Section shall be appropriately adjusted by the Board of Governors.

10. So long as any Signatory, or group of Signatories, whose share of the total amount of capital subscriptions provided in Annex A is more than 2.8 per cent, has not deposited its instrument or their instruments of ratification, approval or acceptance, there shall be no election for one Director in respect of each such Signatory or group of Signatories. The Governor or Governors representing such a Signatory or group of Signatories shall elect a Director in respect of each Signatory or group of Signatories, immediately after the Signatory becomes a member or the group of Signatories become members. Such Director shall be deemed to have been elected by the Board of Governors at its inaugural meeting, in accordance with paragraph 3 of Article 26 of this Agreement, if he or she is elected during the period in which the first Board of Directors shall hold office.

SECTION B (iii) — ELECTION OF DIRECTORS BY GOVERNORS REPRESENTING THOSE COUNTRIES LISTED IN ANNEX A AS NON-EUROPEAN COUNTRIES (HEREINAFTER REFERRED TO AS SECTION B (iii) GOVERNORS).

1. The provisions set out below in this Section shall apply exclusively to this Section.

exprimées (voix inscrites) au titre de la Section B (ii) ne peut pas être réputée élue.

5. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent:

a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue; et

b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 6 et 7 de la présente Section, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 21,5 pour cent des voix inscrites.

6. Pour déterminer si les voix émises par un gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 21,5 pour cent des voix inscrites, les 21,5 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 21,5 pour cent soient atteints.

7. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 20,5 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 21,5 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

8. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures définis dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 4 élus, sous réserve qu'à tout moment après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut être élue à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 4.

9. Dans le cas d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des administrateurs à élire par les gouverneurs de la Section B (ii) les pourcentages minimum et maximum définis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.

10. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du montant total du capital souscrit définie à l'annexe A est supérieure à 2,8 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre. Cet administrateur est réputé avoir été élu par le Conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le premier Conseil d'administration exerce ses fonctions.

SECTION B (iii) — ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT DES PAYS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A DANS LA CATÉGORIE PAYS NON-EUROPÉENS (CI-APRÈS DÉNOMMÉS GOUVERNEURS DE LA SECTION B (iii)).

1. Les dispositions ci-après de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.

2. Candidates for the office of Director shall be nominated by Section B (iii) Governors, provided that a Governor may nominate only one person. The election of Directors shall be by ballot of Section B (iii) Governors.

3. Each Governor eligible to vote shall cast for one person all of the votes to which the member appointing him or her is entitled under paragraphs 1 and 2 of Article 29 of this Agreement.

4. Subject to paragraph 10 of this Section, the 4 persons receiving the highest number of votes shall be Directors, except that no person who receives less than 8 per cent of the total of the votes which can be cast (eligible votes) in Section B (iii) shall be considered elected.

5. Subject to paragraph 10 of this Section, if 4 persons are not elected on the first ballot, a second ballot shall be held in which, unless there were no more than 4 candidates, the person who received the lowest number of votes in the first ballot shall be ineligible for election and in which there shall vote only:

(a) those Governors who voted in the first ballot for a person not elected; and

(b) those Governors whose votes for a person elected are deemed under paragraphs 6 and 7 below of this Section to have raised the votes cast for that person above 9 per cent of the eligible votes.

6. In determining whether the votes cast by a Governor are deemed to have raised the total votes cast for any person above 9 per cent of the eligible votes, the 9 per cent shall be deemed to include, first, the votes of the Governor casting the largest number of votes for such person, then the votes of the Governor casting the next largest number and so on, until 9 per cent is reached.

7. Any Governor, part of whose votes must be counted in order to raise the total of votes cast for any person above 8 per cent shall be considered as casting all of his or her votes for such person, even if the total votes for such person thereby exceed 9 per cent and shall not be eligible to vote in a further ballot.

8. Subject to paragraph 10 of this Section, if, after the second ballot, 4 persons have not been elected, further ballots shall be held in conformity with the principles and procedures laid down in this Section, until 4 persons have been elected, provided that, if at any stage 3 persons are elected, notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this Section, the 4th may be elected by a simple majority of the remaining votes cast.

9. In the case of an increase or decrease in the number of Directors to be elected by Section B (iii) Governors, the minimum and maximum percentages specified in paragraphs 4, 5, 6 and 7 of this Section shall be appropriately adjusted by the Board of Governors.

10. So long as any Signatory, or group of Signatories, whose share of the total amount of capital subscriptions provided in Annex A is more than 5 per cent, has not deposited its instrument or their instruments of ratification, approval or acceptance, there shall be no election for one Director in respect of each such Signatory or group of Signatories. The Governor or Governors representing such a Signatory or group of Signatories shall elect a Director in respect of each Signatory or group of Signatories, immediately after the Signatory becomes a member or the group of Signatories become members. Such Director shall be deemed to have been elected by the Board of

2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section B (iii), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section B (iii).

3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.

4. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 8 pour cent de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la Section B (iii) ne peut pas être réputée élue.

5. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent:

a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue; et

b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 6 et 7 de la présente Section, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 9 pour cent des voix inscrites.

6. Pour déterminer si les voix émises par un gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 9 pour cent des voix inscrites, les 9 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 9 pour cent soient atteints.

7. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 8 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 9 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

8. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures définis dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 4 élus, sous réserve qu'à tout moment après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut être élue à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 4.

9. Dans le cas d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des administrateurs à élire par les gouverneurs de la Section B (iii) les pourcentages minimum et maximum définis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.

10. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du montant total du capital souscrit définie à l'annexe A est supérieure à 5 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre. Cet administrateur est réputé avoir été élu par le Conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément

Governors at its inaugural meeting, in accordance with paragraph 3 of Article 26 of this Agreement, if he or she is elected during the period in which the first Board of Directors shall hold office.

SECTION C — ARRANGEMENTS FOR THE ELECTION OF DIRECTORS REPRESENTING COUNTRIES NOT LISTED IN ANNEX A.

If the Board of Governors decides, in accordance with paragraph 3 of Article 26 of this Agreement, to increase or decrease the size, or revise the composition of the Board of Directors, in order to take into account changes in the number of members of the Bank, the Board of Governors shall first consider whether any amendments are required to this Annex, and may make any such amendments as it deems necessary as part of such decision.

SECTION D — ASSIGNMENT OF VOTES.

Any Governor who does not participate in voting for the election or whose vote does not contribute to the election of a Director under Section A or Section B (i) or Section B (ii) or Section B (iii) of this Annex may assign the votes to which he or she is entitled to an elected Director, provided that such Governor shall first have obtained the agreement of all those Governors who have elected that Director to such assignment.

A decision by any Governor not to participate in voting for the election of a Director shall not affect the calculation of the eligible votes to be made under Section A, Section B (i), Section B (ii) or Section B (iii) of this Annex.

1991, c. 12, Sch.; 2006, c. 4, s. 215.

au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le premier Conseil d'administration exerce ses fonctions.

SECTION C — PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT DES PAYS NE FIGURANT PAS À L'ANNEXE A.

Si le Conseil des gouverneurs décide, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, d'augmenter ou de réduire le nombre des administrateurs, ou de modifier la composition du Conseil d'administration, afin de prendre en considération les changements intervenus dans le nombre de membres de la Banque, le Conseil des gouverneurs devra préalablement examiner s'il est nécessaire d'amender la présente annexe, et dans l'affirmative, il peut procéder aux amendements qu'il juge nécessaires dans le cadre de ladite décision.

SECTION D — VOTE PAR PROCURATION.

Tout gouverneur qui ne participe pas au vote lors de l'élection d'un administrateur ou dont le vote ne contribue pas à ladite élection, conformément aux Sections A, B (i), B (ii) ou B (iii) de la présente annexe, peut confier les voix dont il dispose à un administrateur élu, à condition que ce gouverneur ait préalablement obtenu l'accord de tous les gouverneurs ayant choisi cet administrateur pour une telle procuration.

Une décision prise par un gouverneur qui ne participe pas au scrutin lors de l'élection d'un administrateur, n'affecte en rien le calcul des voix inscrites effectué conformément aux Sections A, B (i), B (ii), ou B (iii) de la présente annexe.

1991, ch. 12, ann.; 2006, ch. 4, art. 215.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2012-81, s. 1

1. Article 1 of the Agreement set out in the schedule to the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act is replaced by the following:

ARTICLE 1

PURPOSE

In contributing to economic progress and reconstruction, the purpose of the Bank shall be to foster the transition towards open market-oriented economies and to promote private and entrepreneurial initiative in the Central and Eastern European countries committed to and applying the principles of multiparty democracy, pluralism and market economics. Subject to the same conditions, the purpose of the Bank may also be carried out in Mongolia and in member countries of the Southern and Eastern Mediterranean as determined by the Bank upon the affirmative vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members. Accordingly, any reference in this Agreement and its annexes to “Central and Eastern European countries”, “countries from Central and Eastern Europe”, “recipient country (or countries)” or “recipient member country (or countries)” shall refer to Mongolia and each of such countries of the Southern and Eastern Mediterranean as well.

— SOR/2012-81, s. 2

2. Article 18 of the Agreement set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

ARTICLE 18

SPECIAL FUNDS

1. (i) The Bank may accept the administration of Special Funds which are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank in its recipient countries and potential recipient countries. The full cost of administering any such Special Fund shall be charged to that Special Fund.

(ii) For the purposes of subparagraph (i), the Board of Governors may, at the request of a member which is not a recipient country, decide that such member qualifies as a potential recipient country for such limited period and under such terms as may seem advisable. Such decision shall be taken by the affirmative vote of not less than two thirds of the Governors, representing not less than three fourths of the total voting power of the members.

(iii) The decision to allow a member to qualify as a potential recipient country can only be made if such member is able to meet the requirements for becoming a recipient country. Such requirements are those set out in Article 1 of this Agreement, as it reads at the time of such decision or as it will read upon the entry into force of an amendment that has already been approved by the Board of Governors at the time of such decision.

(iv) If a potential recipient country has not become a recipient country at the end of the period referred to in subparagraph (ii), the Bank shall forthwith cease any special operations in that country, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of the assets of the Special Fund and settlement of obligations that have arisen in connection therewith.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2012-81, art. 1

1. L'article 1 de l'Accord figurant à l'annexe de la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. Aux mêmes conditions, l'objet de la Banque peut également être mis en œuvre en Mongolie et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux «pays d'Europe centrale et orientale», à un ou plusieurs «pays bénéficiaires» ou aux «pays membres bénéficiaires» s'applique également à la Mongolie ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.

— DORS/2012-81, art. 2

2. L'article 18 de l'Accord figurant à l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 18

FONDS SPÉCIAUX

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels. Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.

(ii) Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.

(iii) La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.

(iv) Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la

2. Special Funds accepted by the Bank may be used in its recipient countries and potential recipient countries in any manner and on any terms and conditions consistent with the purpose and the functions of the Bank, with the other applicable provisions of this Agreement, and with the agreement or agreements relating to such Funds.

3. The Bank shall adopt such rules and regulations as may be required for the establishment, administration and use of each Special Fund. Such rules and regulations shall be consistent with the provisions of this Agreement, except for those provisions expressly applicable only to ordinary operations of the Bank.

conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.